

17613-04

MÉMOIRE D'ENTENTE

ENTRE

SHELL CANADA LIMITÉE - RAFFINERIE DE MONTRÉAL-EST

ET

LES TRAVAILLEURS UNIS DU PÉTROLE DU CANADA, LOCAL 1



Ce mémoire d'entente s'applique à tous les employés figurant sur la liste de paie le jour de sa signature.

Il est convenu que l'accord pour les années 1982-1984 consistera en la convention de travail entre les parties susmentionnées expirée le 31 janvier 1982 et comportant les modifications suivantes:

1. L'addition de la note suivante au bas de la page titre:

"Le genre utilisé dans la présente convention collective s'applique également à toutes les personnes."

2. La suppression du document intitulé "Supplément à la convention de travail 1979-1982."

3. 1.01: modifiée comme suit:

"Shell Canada Limitée reconnaît les Travailleurs Unis du Pétrole du Canada, Local 1, comme étant la seule agence de négociation pour: tous les employés, salariés au sens du Code du travail, travaillant à la raffinerie de Montréal-Est, à l'usine de produits chimiques et à l'usine des lubrifiants et graisses, à l'exception des employés de bureau, des ingénieurs, des chimistes, des technologues, et des techniciens (principaux et autres), des inspecteurs d'usine et de sécurité, des responsables de la formation, des préposés adjoints au mélange et à l'expédition, de l'adjoint principal de laboratoire et de tout salarié visé par une autre accréditation, de Shell Canada Limitée, pour ses établissements sis à 10 501, rue Sherbrooke est et 6010, rue Notre-Dame est, à Montréal."

82
APR 12 10 13



Code de transaction	A01 Numéro de la convention	A02 Date de dépôt
30 Nouvelle convention 31 Renouvellement	31043372	820312

IDENTITÉ

[Signature]

Carte	Nom de la partie patronale A03		A06 Date d'expiration	A05 Date de signature	A07 Code d'activité
A1	SHELL CANADA LTEE		840131	820217	3652
A2	RAFFINERIE MTL-EST				Employeur
A3	10501 EST SHERBROOKE MONTREAL		A08 No. C.C. maîtresse	A10 Numéro d'accréditation	A11 Nombre d'employés
	Code postal			M17613004	000506
		H1B1B3			
Carte	Nom de la partie syndicale A09		A12 Code d'activité		
A4	TRAV UMIS PETROLE		3652		
A5	CANADA		Convention	# 1	
	<i>production</i>				

Statut de la convention	Type d'unité de négociation	Affiliation à une centrale	Affiliation à une fédération	Etendue géographique		Origine	Emplois particuliers couverts	Catégories de personnel visé	Nature	Durée
				Municipalité	Région					
A13 01	A14 01	A15 06	A16 106	A17 6546	A18 063	A19 4	A20 00	A21 07	A22	A23 24
01 Renouvellement 02 Première 03 Sentence arbitrale (première) 04 Sentence arbitrale (policiers pompiers) 05 Sentence arbitrale (volontaires) 99 Autre disposition	01 Un employeur un etab. un syndicat un certif. 02 Un empl. un etab. plus synd. plus certif. 03 Un empl. plus etab. un syndicat un certif. 04 Un empl. plus etab. un synd. plus certif. 05 Plus empl. un etab. un synd. plus certif. 06 Plus empl. plus etab. un synd. plus certif. 07 Plus empl. plus etab. plus synd. plus certif. Secteur parapublic 08 Provinciale éducation 09 Provinciale santé 10 Rég-Locale éducation 11 Rég-Locale santé 99 Autre disposition	01 Sans objet 02 FAT-COI 03 FAT CDI-CTC 04 CTC 05 CEQ 06 CSC 07 CSD 08 CSN 09 FTQ 10 UPA 11 Indépendant internat. 12 Indépendant national 13 Indépendant provinc. 14 Indépendant local 99 Autre disposition	Inscrire le code d'affiliation à une fédération en référant à la liste prévue à cet effet	Inscrire le code de la localité en référant au relevé alphabétique des municipalités du BSQ	010 Bas-St-Laurent 020 Saguenay — Lac St-Jean 030 Québec 040 Mauricie — Bois-Francs 050 Estrie 061 Montréal-Nord 062 Montréal-Sud 063 Montréal-Metro 070 Outaouais — Hull 080 Nord-Ouest 090 Côte-Nord 100 Nouveau-Québec Plusieurs régions 960 Inter-Régionale 970 Provinciale 980 Inter-Provinciale 990 Autre disposition	1 Secteur public 2 Secteur Para-Public 3 Secteur Peri-Public 4 Secteur privé 9 Autre disposition	00 Sans objet 01 Caissiers 02 Vendeurs 03 Chauffeurs-Livreurs 04 Caissiers et vendeurs 05 Chauffeurs véhicule 06 Mécanic. et emp. garage 07 Hommes d'entrepot 08 Chauffeurs et mécaniciens 09 Chauffeurs et entrep. 10 Enseignants 11 Gardiens de sécurité 12 Infirmiers 13 Policiers municipaux 14 Pompiers municipaux 15 Policiers et pompiers 16 Mesureurs et assist. 17 Bacheliers et emp. camp. 18 Entretien ménager 99 Autres emplois partic.	00 Sans objet 01 Cadre 02 Professionnel 03 Technique 04 Soutien administratif 05 Commerce alimentation 06 Services 07 Production 08 Ouvrier 09 Professionnel et techn. 10 Prof. et soutien adm. 11 Techn. et soutien adm. 12 Prof. techn. et sout. adm. 13 Production et sout. adm. 14 Ouvrier et sout. adm. 99 Autres catégories		

Carte	Codificateur	Date	Vérificateur
A6	0,0,6	820405	0,0,4

4. La nouvelle clause 1.03 est:

"La compagnie remettra au syndicat des exemplaires des documents distribués aux employés relatifs aux conditions de travail et aux avantages sociaux. De plus, la compagnie remettra au syndicat des copies des documents suivants:

- (a) avis de poste vacant
- (b) avis de poste comblé
- (c) avis d'embauche
- (d) avis de retraite
- (e) avis de décès
- (f) listes d'ancienneté
- (g) rapports relatifs aux cotisations syndicales

Si un employé le demande, la compagnie remettra au syndicat une copie d'un rapport de discussion.

5. 3.01: modifiée comme suit:

"Cette convention sera en vigueur à partir du 1^{er} février 1982 jusqu'au 31 janvier 1984 et sera renouvelée automatiquement d'année en année par la suite, à moins que l'une ou l'autre des parties désire (a) amender ou (b) annuler la convention en donnant à l'autre partie un avis écrit de son intention de le faire pas plus de 90 jours, ni moins de 30 jours avant la date d'expiration, c'est-à-dire le 31 janvier 1984 ou avant la date d'expiration de toute période subséquente de douze mois civils, la première de ces périodes commençant le 1^{er} février 1984."

6. l'annexe "A" est modifiée afin de refléter les rajustements généraux apportés aux taux de base, comme suit:

- o 13,5% à compter du 1^{er} février 1982, et
- o 10,0% à compter du 1^{er} février 1983

7. 7.04: modifiée comme suit:

- (a) "Une journée régulière de travail pour les employés de jour consistera en huit (8) heures de travail réel à l'endroit même du travail entre 7 h 30 et 11 h 45 et entre 12 h 15 et 16 h. La semaine régulière de travail pour les employés de jour sera de cinq (5) jours de huit (8) heures, du lundi au vendredi inclusivement."

- (b) "Une journée régulière de travail pour les employés de jour travaillant à l'usine des lubrifiants et graisses consistera en huit (8) heures de travail réel à l'endroit même du travail entre 7 h et 11 h 45 et entre 12 h 15 et 15 h 30. La semaine régulière de travail pour ces employés sera de cinq (5) jours de huit (8) heures, du lundi au vendredi inclusivement."
- (c) "Une journée régulière de travail pour les préposés aux essais N^o 1, N^o 2 et N^o 3 - laboratoire, consistera en dix (10) heures de travail réel à l'endroit même du travail entre 7 h et 17 h. La période de dîner de ces employés sera d'une demi-heure (1/2 heure) et sera échelonnée, de la façon prescrite par la direction du laboratoire, afin d'assurer une permanence de dix (10) heures au laboratoire. La semaine de travail de ces employés sera définie à l'appendice I et comptera quarante (40) heures."

8. Article VIII - Paiement de surtemps et de primes

- 8.04: modifiée comme suit:

"Tout paiement de surtemps et de primes sera fait de la façon suivante:

- (a) Les employés travaillant sur l'horaire rotatif de 12 heures recevront deux fois le taux de temps simple pour tout travail accompli au-delà de douze (12) heures au cours d'une journée donnée et pour tout travail en dehors des heures régulières de travail.
- (b) Les employés travaillant au laboratoire recevront deux fois le taux de temps simple pour tout travail accompli au-delà de dix (10) heures au cours d'une journée donnée et pour tout travail en dehors des heures régulières de travail.
- (c) Les employés non assujettis à (a) et (b) ci-haut recevront deux fois le taux de temps simple pour tout travail accompli au-delà de huit (8) heures au cours d'une journée donnée et pour tout travail en dehors des heures régulières de travail."

- 8.10, 3^e paragraphe: modifié comme suit:

"Quand l'horaire d'un employé d'équipe, assigné sur l'horaire rotatif de travail tel que défini à la clause 7.02, est changé de telle sorte qu'il doit travailler plus de six (6) jours consécutifs, les 7^e, 8^e et 9^e jours seront considérés comme jours de congé et l'employé sera payé au taux double pour le travail accompli lors de ces journées. Advenant que l'horaire d'un employé soit encore changé de sorte qu'il doit travailler plus de neuf (9) jours consécutifs, toute journée additionnelle consécutive sera payée au taux double."

- 8.11 (a): modifiée comme suit:

"Lorsqu'un employé de jour est assigné à travailler en dehors de ses heures régulières, il recevra deux fois le taux de son salaire de temps simple pour le travail accompli pendant cette partie du premier jour en dehors de ses heures régulières préalables. Par la suite, les nouvelles heures deviendront ... conformément à la clause 8.16.

Lorsqu'un homme de jour est assigné à un nouveau calendrier de jours de travail, il touchera deux fois le taux horaire de son salaire de temps simple pour le travail accompli pendant la première journée de son nouveau calendrier. Par la suite, il touchera le taux horaire de son salaire de temps simple et ses jours de congé seront ceux applicables à son nouveau calendrier.

Lorsqu'un employé de jour est assigné à une équipe rotative, ... pour une journée.

Un employé de jour, travaillant en dehors de ses heures régulières qui est averti par son contremaître ou son surveillant de reprendre ses heures régulières, mais qui avant de le faire est rappelé, après avoir quitté la raffinerie, et est avisé de reprendre ses heures irrégulières, recevra deux fois le taux de son salaire régulier pour la première journée à ces heures irrégulières."

- 8.11 (b): modifiée comme suit:

"Lorsqu'un préposé aux essais - laboratoire, tel que défini à la clause 7.04 b) susmentionnée, est tenu de passer de son horaire normal de travail, tel que décrit à l'appendice I, à un nouvel horaire de travail, il recevra deux fois le taux de temps simple pour les dix (10) premières heures du nouvel horaire. Par la suite, il sera payé au taux de temps simple et ses jours de repos seront ceux indiqués au nouvel horaire.

Lorsqu'un employé qui n'est pas normalement affecté à l'horaire défini à la clause 7.04 b) est tenu de travailler selon l'horaire de dix (10) heures tel que décrit à l'appendice I, il recevra deux fois le taux de temps simple pour les dix (10) premières heures du nouvel horaire, mais il n'y aura pas de paiement de prime lorsqu'il passera de cet horaire de dix (10) heures à son horaire normal de huit (8) heures.

- 8.12: modifiée comme suit:

"(a) Pour les employés travaillant sur l'horaire rotatif de 12 heures

L'employé appelé à travailler durant ses jours de congé recevra deux fois le taux de temps simple pour toutes les heures travaillées.

(b) Pour les employés travaillant sur tout autre horaire rotatif

Un employé d'équipe appelé à travailler durant ses jours de congé recevra deux fois le taux de temps simple pour toutes les heures travaillées."

- 8.13: modifiée comme suit:

"Un employé de jour, dont les jours normaux de travail sont cinq (5) jours consécutifs dans une même semaine, qui est appelé à travailler pendant ses jours de congé, recevra deux fois le taux de temps simple pour toutes les heures travaillées."

- 8.14: modifiée comme suit:

"(a) Pour les employés travaillant sur l'horaire rotatif de 12 heures

Un employé tenu de travailler n'importe lequel des onze (11) congés fériés prévus par la convention recevra douze (12) heures au taux de temps simple comme paye de congé, plus le taux double pour les heures travaillées. Un employé non tenu de travailler recevra seulement huit (8) heures au taux de temps simple comme paye de congé.

(b) Pour les employés travaillant sur tout autre horaire rotatif

Un employé d'équipe tenu de travailler n'importe lequel des onze (11) congés fériés prévus par la convention recevra huit (8) heures au taux de temps simple comme paye de congé, plus le taux double pour les heures travaillées.

Dans le cas des employés d'équipe, un congé contractuel est défini comme le jour même où tombe normalement un congé tel que montré à la clause 10.01, même si un autre jour a été désigné pour son observance."

- 8.15: modifiée comme suit:

"(a) Un employé de jour tenu de travailler durant n'importe lequel des onze (11) congés contractuels, recevra huit (8) heures de temps simple comme salaire de congé, plus le taux double pour les heures passées à travailler."

(b) Lors de n'importe lequel des onze (11) congés contractuels, un préposé aux essais - laboratoire, tel que défini à la clause 7.04 b) susmentionnée, dont l'horaire prévoit qu'il doit travailler, recevra dix (10) heures de temps simple comme salaire de congé, et un préposé aux essais qui est tenu de travailler, recevra le taux double pour les heures passées à travailler.

Un employé dont l'horaire ne prévoit pas qu'il doit travailler recevra seulement huit (8) heures de temps simple comme salaire de congé.

Toutefois, tout employé qui travaille réellement pendant un congé statutaire recevra dix (10) heures de temps simple comme salaire de congé plus le taux double pour les heures passées à travailler.

Le congé contractuel des employés de jour est celui de son observance même s'il ne coïncide pas avec le congé indiqué au calendrier."

- 8.16 est annulée et 8.17 devient 8.16

9. La nouvelle clause 8.17 est:

"Période de repos

Un employé tenu de travailler plus de seize (16) heures consécutives aura droit à huit (8) heures consécutives de repos avant de retourner au travail, et ce sans perte de salaire pour les heures régulières établies pour le travail."

10. 12.04: modifiée comme suit:

"Sauf pour les programmes d'avancements mentionnés aux articles 12.08, 12.09 et à l'annexe "B", en suppléant aux vacances temporaires d'emploi de moins de trente (30) jours civils, la Compagnie n'est pas obligée de prendre l'ancienneté en considération. Toutefois, la direction assignera l'employé le plus ancien pour pourvoir un tel poste vacant dès qu'il sera raisonnable de croire que la vacance excédera trente (30) jours civils. Ceci se rapporte ... un poste régulier plus élevé."

11. 12.15 (Liste d'ancienneté): annulée.

12. Aucune modification de la clause 13.02 du texte anglais mais la version française devient:

"La Compagnie accordera un congé aux employés permanents qui travaillent à temps plein, lorsqu'ils seront appelés à remplir la fonction de juré ou cités à comparaître en cour par voie de subpoena. Si un ... de la cour."

13. Modification de l'appendice II, sections A, B et C:

A- "REPAS PENDANT LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES" - changement en vigueur à compter du jour de la ratification

Tel que décrit à la clause 8.08, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) Heures supplémentaires non prévues: La Compagnie fournira un ou des repas ou une allocation de \$5.75 (\$6.50 à compter du 1^{er} février 1983), au choix de l'employé, dans tous les cas d'heures supplémentaires non prévues, au rythme d'un repas après deux heures de surtemps et ensuite, d'un repas toutes les quatre heures. Les heures supplémentaires non prévues sont les heures supplémentaires pour lesquelles il faut avertir l'employé une fois qu'il a quitté la raffinerie.

b) Heures supplémentaires effectuées immédiatement après les heures normales:

Lorsqu'un employé qui fait des heures supplémentaires a droit au premier repas (après deux (2) heures), il aura le choix entre une allocation en argent de \$5.75 (\$6.50 à compter du 1^{er} février 1983) ou un repas pris pendant une période non rémunérée.

S'il a droit au(x) repas ultérieur(s) (après quatre (4) heures additionnelles), il aura encore une fois le choix entre l'allocation en argent ou un repas pris pendant une période rémunérée par la Compagnie. Toutefois, dans ces circonstances, l'employé aura le droit de prendre, sans déduction de salaire, une demi-heure (1/2 heure) pour son repas, pendant une période qui convient entre 16 h et 22 h (tout en recevant soit l'allocation en argent et un repas, soit deux allocations en argent).

B- ALLOCATION DE TRANSPORT - changement en vigueur à compter du jour de la ratification

Une allocation de transport de \$4.75 (\$5.50 à compter du 1^{er} février 1983) sera payée lors de tout appel d'urgence, tel que décrit à la clause 8.07, y compris le travail effectué les jours de congé.

C- VÊTEMENTS

a) La Compagnie fournira à tous les employés, une fois par année,

- 2 pantalons et 2 chemises OU
- 2 combinaisons de travail OU
- 1 pantalon, 1 chemise et 1 combinaison de travail OU
- 1 combinaison d'hiver OU
- 1 anorak OU
- 2 blousons OU
- 1 pantalon, 1 chemise et 1 blouson OU
- 1 combinaison de travail et 1 blouson

N.B.: Les employés engagés le 1^{er} juillet ou après n'auront droit qu'à:

- 1 ensemble chemise-pantalon OU
- 1 combinaison de travail OU
- 1 blouson

- b) La Compagnie fournira à tous les employés une (1) paire de chaussures ou bottes de sécurité par année jusqu'à un maximum de \$55.00.

Par exception, les employés qui travaillent à la section de l'enfûtage de l'usine des lubrifiants et graisses auront droit à deux (2) paires de chaussures ou bottes de sécurité par année, jusqu'à un maximum combiné de \$110.00.

- c) Soudeurs (entretien): La Compagnie fournira aux soudeurs deux (2) paires de gants de cuir par année."

14. Les rajustements suivants qui sont reflétés dans l'annexe "A", entrent en vigueur le 1^{er} février 1982:

- a) Rajustement de 0.14\$, de \$10.46 à \$10.60, pour le préposé à l'expédition de l'usine chimique.
- b) Rajustement de 0.14\$, de \$10.46 à \$10.60, pour le préposé aux procédés au service de la répartition qui devient maintenant préposé à l'expédition.

15. L'annexe "B" est modifiée afin de refléter les changements suivants qui entreront en vigueur six mois après le jour de la signature du présent mémoire d'entente.

- A- Un programme d'avancement modifié est mis sur pied à l'usine des lubrifiants et graisses comme suit:

Magasinier (début)

à

Magasinier après 6 mois

à

Magasinier n^o 1 après 18 mois

à

Opérateur L&G après 12 mois et réussite des tests réglementaires (exclus la ligne d'avancement des utilités)

- B- La section des utilités à l'usine des lubrifiants et graisses ne changent pas alors que les quatre autres sections sont regroupées en une section de mélange et une section d'emballage et d'expédition.

La section d'emballage et d'expédition permet d'accéder au poste de contrôleur de marchandises n^o 1 lorsqu'il y a un poste vacant.

La section de mélange permet d'accéder, lorsqu'il y a vacance, à un des deux postes suivants: mélangeur-graisses (appelé présentement fabricant de graisses) et mélangeur-huiles (appelé présentement mélangeur d'huile). Le taux horaire des deux postes reste à \$12.16. A partir de ces postes, il y a avancement au nouveau poste de maître mélangeur, au taux horaire de \$12.92, après avoir travaillé 24 mois à chacun des postes de mélangeur et avoir réussi des tests réglementaires.

C- Les rajustements de classification suivants se feront au moment de l'implantation du programme d'avancement modifié:

- a) Rajustement de 0,15\$, de 10,60\$ à 10,75\$ pour l'opérateur L&G.
- b) Rajustement de 0,15\$, de 10,60\$ à 10,75\$, pour le mécanicien de machines fixes qui devient maintenant mécanicien de machines fixes n° 1.
- c) Rajustement de 0,14\$, de 10,46\$ à 10,60\$, pour le préposé aux procédés qui devient maintenant mécanicien de machines fixes.

D- Conformément à ce qui précède, les postes suivants à l'usine des lubrifiants et graisses sont supprimés:

- a) Contrôleur de marchandises: tous les titulaires sont reclassés opérateur L&G.
- b) Opérateur n° 1 L&G: tous les titulaires, à l'exception de l'opérateur n° 1 L&G à la section de mélange, sont maintenant des contrôleurs de marchandises n° 1.

L'opérateur n° 1 L&G à la section de mélange devient un mélangeur-huiles. Ceci concerne M. R. Bruck.

E- La période d'avancement modifiée pour devenir magasinier (après 6 mois) et magasinier n° 1 (après 18 mois) est aussi valable pour les magasins.

16. L'opérateur niveau 1, responsable au quai, devient "opérateur au quai" au taux horaire de 13,71\$, le 1^{er} février 1982.

Il n'y aura qu'un "opérateur au quai" par quart et ce poste est exclus du programme d'avancement des services d'opérations. Par conséquent, les heures travaillées en tant qu'"opérateur au quai" ne pourront être accumulées pour le programme d'avancement de l'opérateur responsable dans la ligne d'avancement de la salle de pompage. Le titulaire de ce poste redeviendra opérateur niveau 1 lorsqu'il ne travaillera pas au quai.

Le programme d'avancement de l'opérateur sera modifié en conséquence.

17. Le poste d'adjoint au quai, présentement occupé par MM. S. Brousseau, M. Cope, A. Doucet et J. Confortati, devient un poste d'opérateur inclus dans le programme d'avancement de l'opérateur.

Par conséquent, les employés mentionnés ci-dessus deviennent opérateurs niveau 5, le jour de la ratification de ce mémoire d'entente. Le poste de début demeure celui d'opérateur niveau 6.

18. Les parties aux présentes déclarent régler tous griefs existants (excepté 1^{re} et 2^e étapes) à la date des présentes, que ces dits griefs soient référés à l'arbitrage ou pas. Les parties s'engagent à prendre les moyens nécessaires afin de donner suite aux présentes auprès des arbitres s'il y a lieu.

En particulier, et en considération de l'admission de responsabilité de la part des Travailleurs unis du pétrole du Canada, local 1, pour la grève illégale de 1975, la direction de la raffinerie retire son grief réclamant des dommages intérêts et déposé le 3 mars 1975.

Les Travailleurs unis du pétrole du Canada, local 1, et son comité de négociation acceptent de soumettre, dans un délai acceptable, la présente offre à ses membres et de recommander son acceptation lors d'une rencontre qui aura lieu au plus tard le 9 mars 1982.

En foi de quoi, les parties aux présentes ont signé ce mémoire d'entente ce 17^e jour de février 1982.

SHELL CANADA LIMITÉE

R.C. Brawn
G. Lafontaine
C. Simon
P.A. Cartier
F. LaChance

TRAVAILLEURS UNIS DU PÉTROLE DU CANADA, LOCAL 1

A. Chartrand
G. Robitaille
W. Wright
A. Caty
G. Bernier
G. Dostie
R. Lessard

CE MÉMOIRE D'ENTENTE A ÉTÉ DUEMENT RATIFIÉ LE 9 MARS 1982 PAR LES EMPLOYÉS MEMBRES DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION.

A. Chartrand
Président, T.U.P. - Local

Le 10 mars 1982

ANNEXE "A"
CLASSIFICATION ET TAUX DE SALAIRES DE BASE

HUILES LEGERES, HUILES LOURDES & UTILITES	USINE CHIMIQUE	REPARTITION	ENTRETIEN	USINE DES GRAISSES ET LUBRIFIANTS	LABORATOIRE	MAGASINS	TAUX EXTS.	FEV. 1/82	FEV. 1/83
O.R. no. 1	O.R. no. 1	O.R. no. 1					14.47	16.42	18.06
O.R. no. 2	O.R. no. 2	O.R. no. 2 / OP. QUALI					13.71	15.56	17.12
Opérateur-niveau 1	Opérateur-niveau 1	Opérateur-niveau 1	Homme de métier 1 Clas. Opérateur de DEUR	MAITRE MELANGEUR ⁽¹⁾	Préposé aux analyses 11		13.57	15.17	16.69
Opérateur-niveau 2	Opérateur-niveau 2	Opérateur-niveau 2		MELANGEUR - HUILES MELANGEUR - GRAISSES			12.92	14.66	16.15
Opérateur-niveau 3	Opérateur-niveau 3	Opérateur-niveau 3					11.68	14.39	15.83
			Contrôleur de marc. no. 1	Contrôleur de marc. no. 1		Contrôleur de marc. #1			
			Conducteur no. 1 Homme de métier 2 Clas. Hom. mét. 1 Clas. - Peint				11.49	13.04	14.34
Opérateur-niveau 4	Opérateur-niveau 4	Opérateur-niveau 4					11.00	12.49	13.74
				OPERATEUR LIG MÉT. MAL - FIXES NO. 1 ⁽²⁾			10.99	12.47	13.72
	PRÉP. A L'EXPÉDITION ⁽¹⁾	PRÉP. A L'EXPÉDITION ⁽¹⁾		Mécanicien mach. fixe ⁽²⁾				12.20	13.42
Opérateur-niveau 5	Opérateur-niveau 5 Magasinier no. 1	Opérateur-niveau 5		Magasinier no. 1	Préposé aux analyses 12	Magasinier no. 1		12.03	13.23
		Préposé au chargement	Homme de métier 3 Clas.				10.46	11.87	13.06
			Conducteur no. 2 Homme à tout faire - pomp				10.29	11.68	12.85
Opérateur-niveau 6	Opérateur-niveau 6	Opérateur-niveau 6	Stagiaire no. 1 Chauffeur	Magasinier	Préposé aux analyses 13	Magasinier	9.91	11.25	12.38
			Stagiaire no. 2 Ouvrier d'usl. (12 mois)		Prép. analyses 14 (12 m) Hom. à tout faire (12 m)		9.66	10.96	12.06
				Magasinier (début)		Magasinier (début)	9.22	10.46	11.51
			Ouvrier d'usl. (début)		Prép. analyses 14 (deb.) Hom. à tout faire (deb.)		9.11	10.34	11.37
							8.82	10.01	11.01

UTILITES: Une des dispositions suivantes s'applique: Opérateurs-niveaux 6, 5 et 4 - plus 5 cents/h si l'employé détient un certificat de mécanicien de machines fixes de 3^{ème} classe.
Opérateurs-niveaux 3 et 2 - plus 5 cents/h si l'employé détient un certificat de mécanicien de machines fixes de 2^{ème} classe.
Opérateur-niveau 1
Opérateurs responsables no. 2 et 1 } plus 10 cents/h si l'employé détient un certificat de mécanicien de machines fixes de 1^{ère} classe.

PROGRESSION DES SERVICES D'EXPLOITATION: LE TAUX TEMPORAIRE NE S'APPLIQUE QUÉ DANS LE CAS D'OPERATEURS QUI REMPLACENT DES OPERATEURS RESPONSABLES OU QUI AGISSENT COMME SUPERVISEURS TEMPORAIRES.

USINE DE LUBRIFIANTS ET DE GRAISSES: MECANICIEN DE MACHINES FIXES - PLUS 5 CENTS DE L'HEURE SI L'EMPLOYE DETIENT UN CERTIFICAT DE MACHINES FIXES SUPERIEUR A LA 3^{ème} CLASSE.

ENTRETIEN: OUVRIER D'USINE - PLUS 10 CENTS DE L'HEURE POUR UN TRAVAIL CLASSIFIE COMME TRAVAIL "MALPROPRE".

DIFFERENTIEL DE SALAIRE POUR SURVEILLANCE TEMPORAIRE: LES CONTREMAITRES ET SURVEILLANTS TEMPORAIRES SERONT PAYES UN DIFFERENTIEL DE SALAIRE DE DIX POUR CENT DE LA CLASSIFICATION LA PLUS ELEVÉE DANS LA SECTION DONT ILS PRENNENT LA CHARGE.

(1) TAUX ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{ER} FÉVRIER 1982

(2) TAUX ENTRANT EN VIGUEUR SIX MOIS APRÈS LE JOUR DE LA SIGNATURE DU PRÉSENT MÉMOIRE D'ENTENTE

ANNEXE "B"
CEDULE D'AVANCEMENT

HUILES LÉGÈRES	HUILES LOUJDES	UTILITÉS	USINE CHIMIQUE	RÉPARTITION		ENTRETIEN*				MAGASINS	USINES DE LUBRIFIANTS ET DE GRAISSES			LABORATOIRE																																
				Salle de pompage	Chargement	Hommes de métier	Opérateurs d'équipement	Entretien des pompes	Comptoir des outils		MÉLANGE	EMBALLAGE ET EXPÉDITION	Utlities																																	
O.R. no. 1	O.R. no. 1	O.R. no. 1	O.R. no. 1	PRÉPOSÉ à L'EXPÉDITION	O.R. No. 1	11 ^{ère} classe	Opérateur de grue		Contrôleur de marchandises NO. 1	Contrôleur de marchandises NO. 1	MAÎTRE MÉLANGEUR		Mécandien de machines lites No. 1	Preposé aux analyses 1																																
O.R. no. 2	O.R. no. 2	O.R. no. 2	O.R. No. 2		2 ^e classe						Conducteur 1	Homme à tout faire (pompes)			Magasinier no. 1	Magasinier no. 1	MÉLAN-GEUR, HUILES	MÉLAN-GEUR, GRAISSES	CONTRÔLEUR DE MARCH. NO. 1	Preposé aux analyses 2																										
Opérateur Niveau 1	Opérateur Niveau 1	Opérateur Niveau 1	Opérateur Niveau 1																		3 ^e classe	Conducteur 2						MÉC. DE MACHINES FIXES	Preposé aux analyses 3																	
Niveau 2	Niveau 2	Niveau 2	Niveau 2																											Stagiaire 1								Preposé aux analyses 4								
Niveau 3	Niveau 3	Niveau 3	Niveau 3																																				Stagiaire 2	Chauffeur						
Niveau 4	Niveau 4	Niveau 4	Niveau 4																																											
Niveau 5	Niveau 5	Niveau 5	Niveau 5	Magasinier NO. 4																																										
Niveau 6	Niveau 6	Niveau 6	Niveau 6		MAGASINIER																																									
																				MAGASINIER (DÉBUT)																										

* Ouvrier d'usine **

* Dans les cas de réduction de grade à cause de diminution ou de manque de travail, un employé de l'Entretien peut déplacer un autre employé dans le poste le plus bas dans une autre ligne d'avancement sans regard du poste obtenu par le premier employé avant la rétrogradation, à condition que ce premier employé ait plus d'ancienneté dans le Service d'entretien que le second, et à condition qu'il soit qualifié et capable d'exécuter le travail.

** Un Ouvrier d'usine cumule l'ancienneté dans le Service de l'Entretien.
*** Lorsqu'un employé est dans la catégorie homme à tout faire - laboratoire, il accumule de 1 an à 1 an 1/2 dans le service du laboratoire.

LAB
Homme à
tout faire

AVANCEMENT À L'ENTRETIEN

Homme de métier
Stagiaire 2 — Poste de début
Stagiaire 2 à Stagiaire 1 — Après 6 mois et réussite des tests réglementaires
Stagiaire 1 à Homme de métier 3^e classe — Après 9 mois et réussite des tests réglementaires
Homme de métier 3^e classe à Homme de métier 2^e classe — Après 12 mois et réussite des tests réglementaires
Homme de métier 2^e classe à Homme de métier 1^{re} classe — Après 15 mois et réussite des tests réglementaires

Opérateurs d'équipement

Chauffeur — poste de début
Chauffeur à conducteur no. 2 — après 12 mois et réussite des tests réglementaires
Conducteur no. 2 à conducteur no. 1 — après 12 mois et réussite des tests réglementaires
Conducteur no. 1 à Homme à tout faire (pompes) — après 18 mois et réussite des tests réglementaires

AVANCEMENT AU LABORATOIRE

Preposé aux analyses no. 4 — Poste de début
Preposé aux analyses no. 4 à Préposé aux analyses no. 3 — S'il y a une vacance
Preposé aux analyses no. 3 à Préposé aux analyses no. 2 — Après 12 mois et réussite des tests réglementaires
Preposé aux analyses no. 2 à Préposé aux analyses no. 1 — Après 24 mois et réussite des tests réglementaires

AVANCEMENT : MAGASINS

- MAGASINIER (DÉBUT) - POSTE DE DÉBUT
- MAGASINIER - APRÈS 6 MOIS
- MAGASINIER NO. 1 - APRÈS 18 MOIS

PROGRESSION DES SERVICES D'EXPLOITATION

Progression de l'Opérateur
NIVEAU 6 — POSTE DE DÉBUT
NIVEAU 6 à NIVEAU 5 — Après 6 mois et réussite des tests réglementaires
NIVEAU 5 à NIVEAU 4 — Après 6 mois et réussite des tests réglementaires
NIVEAU 4 à NIVEAU 3 — Après 6 mois et réussite des tests réglementaires
NIVEAU 3 à NIVEAU 2 — Après 12 mois et réussite des tests réglementaires
NIVEAU 2 à NIVEAU 1 — Après 24 mois et réussite des tests réglementaires
A Tests: Les tests de capacités pour la progression de l'opérateur comportent
a) tests écrits sur les manuels "FLOI" de l'API
b) démonstration des capacités, c'est-à-dire test "pratique" et vérification orale/écrite, effectuée par les superviseurs et/ou les OR, des connaissances relatives au poste

Progression de l'OR OR no. 2 — Poste de début, sera comblé lorsque surviendra une vacance
OR no. 2 à OR no. 1 — Après 24 mois et réussite des tests réglementaires A A

A A Tests: Les tests pour les OR seront effectués par le personnel de supervision des services d'exploitation et comporteront — Démonstration des capacités, c'est-à-dire test "pratique", et connaissance orale/écrite du poste.

OPÉRATEUR DU QUAI: HORS DE LA PROGRESSION

AVANCEMENT: USINE L&G

AVANCEMENT DES MAGASINIERS:

- MAGASINIER (DÉBUT) - POSTE DE DÉBUT
- MAGASINIER - APRÈS 6 MOIS
- MAGASINIER NO. 1 - APRÈS 18 MOIS
- OPÉRATEUR L&G - APRÈS 12 MOIS ET RÉUSSITE DES TESTS RÉGLEMENTAIRES

AVANCEMENT DES MÉLANGEURS:

- MÉLANGEUR, HUILES ET MÉLANGEUR, GRAISSES - POSTES DE DÉBUT, SERONT COMBLÉS LORSQUE SURVIENDRA UNE VACANCE
- MAÎTRE MÉLANGEUR - APRÈS 24 MOIS DANS CHACUN DES POSTES DE MÉLANGEUR, HUILES ET MÉLANGEUR, GRAISSES ET RÉUSSITE DES TESTS RÉGLEMENTAIRES

Le programme d'avancement de l'opérateur sera modifié en conséquence.

- 17. Le poste d'adjoint au quai, présentement occupé par MM. S. Brousseau, M. Cope, A. Doucet et J. Confortati, devient un poste d'opérateur inclus dans le programme d'avancement de l'opérateur.

Par conséquent, les employés mentionnés ci-dessus deviennent opérateurs niveau 5, le jour de la ratification de ce mémoire d'entente. Le poste de début demeure celui d'opérateur niveau 6.

q.c. (en respectant les 21^{ème} et 22^{ème} étapes)

- 18. Les parties aux présentes déclarent régler tous griefs existants, à la date des présentes, que ces dits griefs soient référés à l'arbitrage ou pas. Les parties s'engagent à prendre les moyens nécessaires afin de donner suite aux présentes auprès des arbitres s'il y a lieu.

En particulier, et en considération de l'admission de responsabilité de la part des Travailleurs unis du pétrole du Canada, local 1, pour la grève illégale de 1975, la direction de la raffinerie retire son grief réclamant des dommages intérêts et déposé le 3 mars 1975.

Les Travailleurs unis du pétrole du Canada, local 1, et son comité de négociation acceptent de soumettre, dans un délai acceptable, la présente offre à ses membres et de recommander son acceptation. *avec d'une amabilité qui nous a permis au plus tard le 9 mars 1982. Q.C.*

En foi de quoi, les parties aux présentes ont signé ce mémoire d'entente ce 17^{ème} jour de février 1982.

SHELL CANADA LIMITÉE

TRAVAILLEURS UNIS DU PÉTROLE DU CANADA, LOCAL 1

G. Lafontaine

*Clain Chartand
Thos Hall
William Wright*

McCartier

*Yves Leduc
Bill Desbiens
Robert Lessard*

CE MÉMOIRE D'ENTENTE A ÉTÉ SUEMENT RATIFIÉ LE 9 MARS 1982 PAR LES EMPLOYÉS MEMBRES DE L'UNITÉ DE NEGOTIATION

A. CHARTAND
PRÉSIDENT, T.U.P. - LOCAL 1

DATE



Gouvernement du Québec
Ministère du travail et de la main-d'oeuvre
Analyse des conventions collectives

Code de transaction	A01 Numéro de la convention	A02 Date de dépôt
30 Nouvelle convention 31 Renouvellement	31 043372	8.010.412.1

IDENTITÉ

Microfilmé

Carte	Nom de la partie patronale A03		A06 Date d'expiration	A05 Date de signature	A07 Code d'activité
A1	SHELLE CANADA LTÉE		8.210.113.1	8.010.411.6	3.652
A2					Employeur
A3	10501, EST, RUE SHERBROUKE MONTREAL		A08 No. C.C. maîtresse	A10 Numéro d'accréditation	A11 Nombre d'employés
				M.17.61.30.04	0.0.0.50.7
Carte	Nom de la partie syndicale A09		A12 Code d'activité		
A4	TRAV. UNIS. PETRÔLE DU CANADA # 1		3.652		
A5			Convention		

Statut de la convention	Type d'unité de négociation	Affiliation à une centrale	Affiliation à une fédération	Etendue géographique		Origine	Emplois particuliers couverts	Catégories de personnel visé	Nature	Durée
				Municipalité	Région					
A13 0.1	A14 0.3	A15 0.6	A16 1.0.6	A17 6.5.4.6	A18 0.6.3	A19 4	A20 0.0	A21 0.7	A22	A23 3.6
01 Renouvellement 02 Première 03 Sentence arbitrale (première) 04 Sentence arbitrale (policiers-pompier) 05 Sentence arbitrale (volontaire) 99 Autre disposition	01 Un employeur un etab. un synd. un certif. 02 Un empl. un etab. plus. synd. plus. certif. 03 Un empl. plus. etab. un synd. un certif. 04 Un empl. plus. etab. un synd. plus. certif. 05 Plus. empl. un etab. un synd. plus. certif. 06 Plus. empl. plus. etab. un synd. plus. certif. 07 Plus. empl. plus. etab. un synd. plus. certif. Secteur parapublic 08 Provinciale education 09 Provinciale sante 10 Reg-Locale education 11 Reg-Local sante 99 Autre disposition	01 Sans objet 02 FAT-CO1 03 FAT-CO1-CTC 04 CTC 05 CEG 06 CSC 07 CSD 08 CSN 09 FTQ 10 UPA 11 Indépendant internat. 12 Indépendant national 13 Indépendant provinc. 14 Indépendant local 99 Autre disposition	Inscrire le code d'affiliation à une fédération en référant à la liste prévue à cet effet	Inscrire le code de la localité en référant au relevé alphabétique des municipalités du BSQ	010 Bas-St-Laurent 020 Saguenay — Lac St-Jean 030 Québec 040 Mauricie — Bois-Francs 050 Estrie 061 Montréal-Nord 062 Montréal-Sud 063 Montréal-Metro 070 Outaouais — Hull 080 Nord-Ouest 090 Côte-Nord 100 Nouveau-Québec Plusieurs régions 960 Inter-Regionale 970 Provinciale 980 Inter-Provinciale 990 Autre disposition	1 Secteur public 2 Secteur Para-Public 3 Secteur Peri-Public 4 Secteur privé 9 Autre disposition	00 Sans objet 01 Caissiers 02 Vendeurs 03 Chauffeurs-Livreurs 04 Caissiers et vendeurs 05 Chauffeurs vehicule 06 Mécanic. et emp. garage 07 Hommes d'entrepôt 08 Chauffeurs et mécaniciens 09 Chauffeurs et entrep. 10 Enseignants 11 Gardiens de sécurité 12 Infirmiers 13 Policiers municipaux 14 Pompiers municipaux 15 Policiers et pompiers 16 Mesureurs et assist. 17 Bûcherons et emp. camp 18 Entretien ménager 99 Autres emplois partic.	00 Sans objet 01 Cadre 02 Professionnel 03 Technique 04 Soutien administratif 05 Commerce alimentation 06 Services 07 Production 08 Ouvrier 09 Professionnel et techn. 10 Prof. et soutien adm. 11 Techn. et soutien adm. 12 Prof. techn. et sout. adm. 13 Production et sout. adm. 14 Ouvrier et sout. adm. 99 Autres catégories		
Carte	Codificateur	Date		Verificateur						
	100	101		102						

MEMORANDUM OF AGREEMENT

BETWEEN

SHELL CANADA LIMITED-MONTREAL EAST REFINERY

AND

UNITED OIL WORKERS OF CANADA LOCAL 1

Covering all employees effectively returning to work after its signing.

It is agreed that the 1979-1982 agreement shall be the Labour Agreement between the above parties expired January 31, 1979, with the following changes:

- 1- 3.01: changed to read:

"This agreement shall be effective for the period February 1, 1979 to January 31, 1982 and shall be renewed automatically from year to year thereafter, unless either party should desire to (a) seek amendment to or (b) terminate the agreement by giving the other party not more than 90 days nor less than 30 days written notice of its desire to do so prior to January 31, 1982 or prior to the expiration of any subsequent period of twelve (12) calendar months, the first of such periods to commence on February 1, 1982."

- 2- Schedule "A" to be amended as per attached to reflect general adjustments to basic rates as follows:

. 8.5% effective February 1, 1979 and
.10.5% effective February 1, 1980 and
.10.5% effective February 1, 1981

- 3- 4.01: changed to read:

"The parties hereto mutually agree that any employee of the Company covered by this agreement may choose to, or refrain from, becoming a member of the Union.

Any employee electing for good standing membership into the Union shall remain a member for the duration of the present agreement except that he may revoke his voluntary membership within the 15 day period prior to the termination date of this agreement. This revocation will be made by submitting notice in writing to the Secretary of the Union. This notice shall be witnessed as to signature.

ANNEXE "B"
CÉDULE D'AVANCEMENT

HUILES LÉGÈRES	HUILES LOURDES	UTILITES	USINE CHIMIQUE		RÉPARTITION		ENTRETIEN*				MAGASINS	USINES DE LUBRIFIANTS ET DE GRAISSES					LABORA- TOIRE	
					Salle de pompage	Chargement	Hommes de métier	Opérateurs d'Equipement	Entretien des pompes	Comptoir des outils		Usine c'Emballage	Emballage Expédition & Magasins	Grasses	Lubrifiants	Utilites		
O.R. no. 1	O.R. no. 1	O.R. no. 1	O.R. no. 1	Préposé à l'Expédition	O.R. no. 1	Préposé aux procédés	1ère classe	Opérateur de grue	Homme à tout faire (pompes)	Contrôleur de mar- chandises NO. 1	Contrôleur de mar- chandises NO. 1	Contrôleur de mar- chandises NO. 1	OPÉRATEUR L. & G. NO. 1	Fabricant de grasses	Mélangeur d'huile	Mécanicien de machines fixes	Préposé aux analyses 1	
O.R. no. 2	O.R. no. 2	O.R. no. 2	O.R. no. 2		O.R. no. 2	Préposé au chargement	2 ^e classe	Conducteur 1		Magasinier no. 1	Magasinier no. 1	Opérateur L. & G.	Opérateur L. & G. FONCTIONNAIRE DE MARCHANDISES		Opérateur L. & G. NO. 1	Opérateur L. & G.	Préposé aux analyses 2	
Opérateur Niveau 1	Opérateur Niveau 1	Opérateur Niveau 1	Opérateur Niveau 1	Magasinier no. 1	Opérateur Niveau 1		3 ^e classe	Conducteur 2										Préposé aux analyses 3
Niveau 2	Niveau 2	Niveau 2	Niveau 2		Niveau 2		Stagiaire 1											Magasinier no. 1
Niveau 3	Niveau 3	Niveau 3	Niveau 3		Niveau 3		Stagiaire 2	Chauffeur										
Niveau 4	Niveau 4	Niveau 4	Niveau 4		Niveau 4													
Niveau 5	Niveau 5	Niveau 5	Niveau 5		Niveau 5													
Niveau 6	Niveau 6	Niveau 6	Niveau 6		Niveau 6													

Ouvrier d'usine**

* Dans les cas de réduction de grade à cause de diminution ou de manque de travail, un employé de l'Entretien peut déplacer un autre employé dans le poste le plus bas dans une autre ligne d'avancement sans égard du poste détenu par le premier employé avant la rétrogradation, à condition que ce premier employé ait plus d'ancienneté dans le Service d'entretien que le second, et à condition qu'il soit qualifié et capable d'exécuter le travail.

AVANCEMENT À L'ENTRETIEN

Homme de métier
Stagiaire 2 — Poste de début
Stagiaire 2 à Stagiaire 1 — Après 6 mois et réussite des tests réglementaires
Stagiaire 1 à Homme de métier 3^e classe — Après 9 mois et réussite des tests réglementaires
Homme de métier 3^e classe à Homme de métier 2^e classe — Après 12 mois et réussite des tests réglementaires
Homme de métier 2^e classe à Homme de métier 1^e classe — Après 15 mois et réussite des tests réglementaires

Opérateurs d'Equipement

Chauffeur — poste de début
Chauffeur à conducteur no. 2 — après 12 mois et réussite des tests réglementaires
Conducteur no. 2 à conducteur no. 1 — après 12 mois et réussite des tests réglementaires
CONDUCTEUR NO. 1 à OPÉRATEUR DE GRUE : APRÈS 18 MOIS ET RÉUSSITE DES TESTS RÉGLEMENTAIRES

AVANCEMENT AU LABORATOIRE

Préposé aux analyses no. 4 — Poste de début
Préposé aux analyses no. 4 à Préposé aux analyses no. 3 — S'il y a une vacance
Préposé aux analyses no. 3 à Préposé aux analyses no. 2 — Après 12 mois et réussite des tests réglementaires
Préposé aux analyses no. 2 à Préposé aux analyses no. 1 — Après 24 mois et réussite des tests réglementaires

** Un Ouvrier d'usine cumule l'ancienneté dans le Service de l'Entretien

*** Lorsqu'un employé est dans la catégorie homme à tout faire — laboratoire, il accumule de l'ancienneté dans le service du laboratoire

DEUX JIGUEUR A COMPTER DE LA DATE DE SIGNATURE DE CE MEMORANDUM D'ENTENTE.

PROGRESSION DES SERVICES D'EXPLOITATION

Progression de l'Opérateur

NIVEAU 6 — POSTE DE DÉBUT
NIVEAU 6 à NIVEAU 5 — Après 6 mois et réussite des tests réglementaires ▲
NIVEAU 5 à NIVEAU 4 — Après 6 mois et réussite des tests réglementaires ▲
NIVEAU 4 à NIVEAU 3 — Après 12 mois et réussite des tests réglementaires ▲
NIVEAU 3 à NIVEAU 2 — Après 12 mois et réussite des tests réglementaires ▲
NIVEAU 2 à NIVEAU 1 — Après 24 mois et réussite des tests réglementaires ▲
▲ Tests: Les tests de capacités pour la progression de l'opérateur comportent
a) tests écrits sur les manuels "PILOT" de l'API.
b) démonstration des capacités, c'est-à-dire test "pratique" et vérification orale/écrite, effectuée par les superviseurs et/ou les OR, des connaissances relatives au poste.

Progression de l'OR OR no. 2 — Poste de début, sera comblé lorsque surviendra une vacance.
OR no. 2 à OR no. 1 — Après 24 mois et réussite des tests réglementaires ▲▲

▲▲ Tests: Les tests pour les OR seront effectués par le personnel de supervision des services d'exploitation et comporteront — Démonstration des capacités c'est-à-dire test "pratique", et connaissance orale/écrite du poste.

LAB
Homme à
tout faire

① PROGRESSION
USINE L & G / MAGASINS
MAGASINIER (DÉBUT) — POSTE
DE DÉBUT
MAGASINIER — APRÈS 12 MOIS
MAGASINIER NO. 1 — APRÈS
24 MOIS

However, regardless of the employee's election, the Company will during the period of this agreement, deduct from the wages of each employee covered by this agreement, the amount of monthly Union dues."

- 4- 6.06: changed to read with effect from the date of signing of this memorandum of agreement:

"Shift bonus, when applicable, shall be included in computation of vacation, jury duty leave, bereavement leave, sick leave, disability income premiums and claims and, with effect from February 1, 1979 in average final earnings for pension purposes."

- 5- 10.01: changed to read with effect from January 1, 1981:

Day after New Year.....January 2

- 6- 10.05: changed to read with effect from January 1, 1981:

"In no case shall a day or shift man be deprived of holiday pay for any of the eleven (11) contractual holidays in the course of any calendar year. (Except as specified in 10.04 above)"

- 7- 12.06: changed to read with effect from the date of signing of this memorandum of agreement:

"Vacancies in positions above the red line on schedule "B", which cannot be filled by promotion within a department shall be posted on the Company bulletin boards for five (5) regular working days.

The suitable applicant with greater seniority, as based on bargaining unit service, qualified to perform the vacant job will be chosen. Subject to operational requirements and if applicable, the person available will be released to the new job when, in the opinion of Management, the integrity of the operations is preserved.

The names of those chosen to fill such vacancies will be posted by the Company within thirty (30) working days of the closing date of the posting.

Department seniority for an employee chosen on a job posting will accumulate in the new department only, from the day his selection is announced on the refinery Bulletin Boards."

ANNEXE "A"
CLASSIFICATION ET TAUX DE SALAIRES DE BASE

HUILES LEGERES, HUILES LOURDES & UTILITES	USINE CHIMIQUE	REPARTITION	ENTRETIEN	USINE DES GRAISSES ET LUBRIFIANTS	LABORATOIRE	MAGASINS	TAUX EXIS.	FEV. 1/79	FEV. 1/80	FEV. 1/81	
O.R. no. 1	O.R. no. 1	O.R. no. 1					10.47	11.36	12.55	12.55	13.87
O.R. no. 2	O.R. no. 2	O.R. no. 2					9.91	10.75	11.88	11.88	13.13
			Homme de métier 1 Clas. Opérateur de grue				9.55	10.48	11.58	11.58	12.80
Opérateur-niveau 1	Opérateur-niveau 1	Opérateur-niveau 1			Préposé aux analyses #1		9.33	10.12	11.18	11.18	12.35
							9.15	9.93	10.97	10.97	12.12
Opérateur-niveau 2	Opérateur-niveau 2	Opérateur-niveau 2		Mélangeur d'huile Fabricant de graisse			8.85	9.60	10.61	10.61	11.72
Opérateur-niveau 3	Opérateur-niveau 3	Opérateur-niveau 3					8.44	9.16	10.12	10.12	11.18
			Contrôleur de marc.no.1	Contrôleur de marc.no.1 Opérateur L&G no. 1		Contrôleur de marc.#1	-	-	-	9.69	10.71
			Conducteur no. 1 Homme de métier 2 Clas. Hom. mét. 1 Clas.-Peint.				8.08	8.77	9.69		
Opérateur-niveau 4	Opérateur-niveau 4	Opérateur-niveau 4					8.07	8.76	9.68	9.68	10.70
				Contrôleur de marchan. Opérateur L&G Mécanicien mach. fixes			7.79	8.45	9.34	9.34	10.32
Opérateur-niveau 5	Opérateur-niveau 5 Magasinier no. 1 Préposé à l'expédition	Opérateur-niveau 5 Préposé aux procédés		Magasinier no. 1 Préposé aux procédés	Préposé aux analyses #2	Magasinier no. 1	7.69	8.34	9.22	9.22	10.19
		Préposé au chargement	Homme de métier 3 Clas.				7.57	8.21	9.07	9.07	10.02
			Conducteur no. 2 Homme à tout faire-pomp				7.28	7.90	8.73	8.73	9.65
Opérateur-niveau 6	Opérateur-niveau 6	Opérateur-niveau 6	Stagiaire no. 1 Chauffeur	Magasinier	Préposé aux analyses #3	Magasinier	7.10	7.70	8.51	8.51	9.40
			Stagiaire no. 2 Ouvrier d'usi. (12 mois)		Prép. analyses #4 (12 m) Hom. à tout faire (12 m)		6.77	7.35	8.12	8.12	8.97
				Magasinier (début)		Magasinier (début)	6.48	7.03	7.77	8.03	8.87
			Ouvrier d'usi. (début)		Prép. analyses #4 (deb.) Hom. à tout faire (deb.)		6.48	7.03	7.77	7.77	8.59

UTILITES: Une des dispositions suivantes s'applique: Opérateurs-niveaux 6,5 et 4 - plus 5 cents/h si l'employé détient un certificat de mécanicien de machines fixes de 3ième classe.
Opérateurs-niveaux 3 et 2 - plus 5 cents/h si l'employé détient un certificat de mécanicien de machines fixes de 2ième classe.
Opérateur-niveau 1
Opérateurs responsables no. 2 et 1 } plus 10 cents/h si l'employé détient un certificat de mécanicien de machines fixes de 1ère classe.

PROGRESSION DES SERVICES D'EXPLOITATION: LE TAUX TEMPORAIRE NE S'APPLIQUE QUE DANS LE CAS D'OPERATEURS QUI REMPLACENT DES OPERATEURS RESPONSABLES OU QUI AGISSENT COMME SUPERVISEURS TEMPORAIRES.

USINE DE LUBRIFIANTS ET DE GRAISSES: MECANICIEN DE MACHINES FIXES - PLUS 5 CENTS DE L'HEURE SI L'EMPLOYE DETIENT UN CERTIFICAT DE MACHINES FIXES SUPERIEUR A LA 3e CLASSE.

ENTRETIEN: OUVRIER D'USINE - PLUS 10 CENTS DE L'HEURE POUR UN TRAVAIL CLASSIFIE COMME TRAVAIL "MALPROPRE".

DIFFERENTIEL DE SALAIRE POUR SURVEILLANCE TEMPORAIRE: LES CONTREMAITRES ET SURVEILLANTS TEMPORAIRES SERONT PAYES UN DIFFERENTIEL DE SALAIRE DE DIX POUR CENT DE LA CLASSIFICATION LA PLUS ELEVÉE DANS LA SECTION DONT ILS PREINENT LA CHARGE.

8- The following individual classification adjustments, reflected in schedule "A" attached, to be effective from February 1, 1979:

- a) All 1st class craftsmen adjusted by 11 cents from \$9.55 to \$9.66
- b) All crane operators adjusted by 11 cents from \$9.55 to \$9.66

9- Schedule "B" to be amended as per attached to reflect the following changes with effect from the date of signing of this memorandum of agreement:

A - a progression programme is implemented for the WAREHOUSEMAN category as described below:

warehouseman (start)
to
warehouseman after 12 months
to
warehouseman no. 1 after 24 months

This progression programme to apply to the Lube & Grease Plant and the Stores.

The warehouseman (start) rate will be adjusted from \$6.48 to the equivalent of \$6.70 increased to reflect the provisions of the monetary terms referred to above.

This change will apply to the jobs presently held by the following employees:

Lube & Grease Plant: P. Lapointe; D. Miron; R. Bruck.

B - The new classification of STOCK CONTROLLER No. 1 is created. The applicable wage rate will be the equivalent of \$8.08 per hour increased to reflect the provisions of the monetary terms referred to above.

This change will apply to the jobs presently held by the following employees:

Lube & Grease Plant: F. Lalonde and F. Boni

Stores : R. Desmarais

Maintenance : G. Armstrong

C - The new classification of L & G OPERATOR No. 1 is created. The applicable wage rate will be the equivalent of \$8.08 per hour increased to reflect the provisions of the monetary terms referred to above.

This change will apply to the jobs presently held by the following employees: L. Gagnon; H. Hornez; Y. Parent.

ENTENTE À L'EXTÉRIEUR DE LA CONVENTION

Les heures de travail applicables aux employés du laboratoire affectés à l'horaire de dix (10) heures, tel que défini à la clause 7.04 b), seront modifiées et ce, pour une période d'essai d'une (1) année, pour être 07:00 hres à 17:00 hres. La période de lunch normale d'une durée d'une demi (1/2) heure accordée à ce groupe d'employés, sera échelonnée, à la discrétion de la direction du laboratoire, de sorte à assurer une couverture effective des activités du Laboratoire pour le plein horaire de dix (10) heures.

D- The progression programme for the Maintenance department equipment operators is modified as follows:

driver: (start)
to
equipment Operator no. 2: after 12 months
to
equipment Operator no. 1: after 12 months
to
crane operator: after 18 months

10- Appendix II to be amended as follows with effect from the date of signing of this memorandum of agreement:

A - OVERTIME MEALS

Cash allowance to be increased from \$4.00 to \$4.50 and subsequently to \$5.00 effective February 1, 1981. Application of policy remains unchanged.

B - TRANSPORTATION ALLOWANCE

Transportation allowance increased from \$3.00 to \$3.50 and subsequently to \$4.00 effective February 1, 1981. Application of policy remains unchanged.

C- LICENCING

"Reasonable time off with pay will be granted to employees to write examinations necessitated by provincial legislation, in order to obtain licences or tickets required to legally perform their trade or their job.

At present, this will apply to operators who for the performance of their duties require a Stationary Engineman certificate and to pipefitter and electrician craftsmen who require provincial licences."

D- CLOTHING

A Wind Braker is added to the choice of garments effective February 1, 1981 (equivalent to one pant and one shirt).

11- APPENDIX III - HEALTH & SAFETY: new appendix to read with effect from the date of signing of this memorandum of agreement:

"The Company and the Union recognize the importance of health and safety in the operation of the Refinery. The Company recognizes its responsibility for the formulation and carrying out of health and safety programs which in its judgment are calculated to promote the health of the employees and the safe operation of the plant. The Union recognizes its responsibility to encourage its membership to participate in the health and safety programs.

mise en place de programmes reliés à la santé et la sécurité qui, à son avis, ont pour but de promouvoir la bonne santé et la sécurité des employés et l'opération sécuritaire de nos installations. Le syndicat reconnaît ses responsabilités de promouvoir la participation de ses membres à tous les programmes reliés à la santé et la sécurité.

La compagnie accepte de remettre au comité de santé et de sécurité, de même qu'aux employés le nom générique et toute information pertinente en sa possession, concernant toute substance utilisée sur les lieux de travail des employés.

La compagnie continuera également à produire et à remettre au comité de santé et de sécurité de même qu'aux employés, l'information concernant les substances dangereuses existant sur les lieux de travail et d'aviser le comité de sécurité et de santé de même que les employés des mesures et des précautions qu'elle entend aussi prendre pour protéger leur santé et leur sécurité."

12- PROGRAMME D'AVANCEMENT DES OPÉRATEURS: (s'appliquant à compter de la date de la signature de ce mémoire d'entente)

A- La formation théorique requise dans le cadre du "PROGRAMME D'AVANCEMENT DES OPERATEURS" sera donnée de jour dans la mesure du possible.

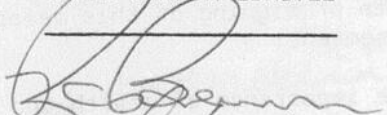
B- Les exigences du PROGRAMME D'AVANCEMENT DES OPERATEURS concernant le service des UTILITES seront modifiées comme suit:
OPERATEUR RESPONSABLE NO 1 (O.R.1): Le service des Utilités exige un certificat de mécanicien de machines fixe 2e classe.

13- PAIEMENT FORFAITAIRE

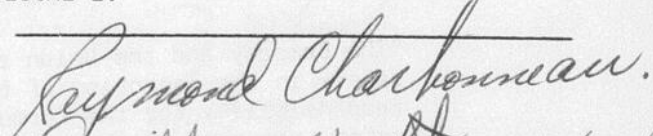
Un paiement forfaitaire de \$300.00 sera versé à tous les employés qui reviendront effectivement au travail après la signature de ce mémoire d'entente.

En foi de quoi, les parties aux présentes ont signé ce mémoire d'entente ce 16^e jour d'Avril 1980.

SHELL CANADA LIMITÉE


G. Lafontaine
Alexandre Simon

TRAVAILLEURS UNIS DU PÉTROLE DU CANADA
LOCAL 1.


Raymond Charbonneau.
William Wright
Alain Chastard
E. Manzi
Inchi Pietto

The Company agrees to provide to the health and safety committee and employees the generic names and relevant health and safety information known to Management, on all substances used in association with the employees' work site.

The Company will also continue to develop and disseminate to the health and safety committee and employees, information regarding known hazardous substances present at the work site and to advise the health and safety committee and employees of measures and safety precautions intended to protect their health and safety."

12- OPERATOR DEVELOPMENT PROGRAM (with effect from the date of signing of this memorandum of agreement):

A - The theoretical training required as part of the "OPERATOR DEVELOPMENT PROGRAM" will be carried out on days as and when convenient.

B - The OPERATOR DEVELOPMENT PROGRAM requirements for the Utilities Department will be changed to:

OPERATOR IN CHARGE NO. 1 (OIC No. 1): Utilities Department requires 2nd class Stationary Engineman's ticket.

13- LUMP SUM PAYMENT

A Lump Sum of \$300.00 will be paid out to all employees effectively returning to work after the signing of this memorandum of agreement.

In witness whereof the parties hereto have caused this memorandum of agreement to be executed this 16th day of April 1980.

SHELL CANADA LIMITED

UNION OIL WORKERS OF CANADA LOCAL 1

[Handwritten signature]
G. Lafontaine
Claude Simou

[Handwritten signature]
Raymond Charbonneau
Enche Pigeon
B. Manzi
Clair Chartrand
William Wright
Michel Rubin
E. Manzi

D- Le programme d'avancement pour les opérateurs d'équipement au Service de l'entretien est modifié comme suit:

chauffeur: (début)
à
conducteur no. 2: après 12 mois
à
conducteur no. 1: après 12 mois
à
opérateur de grue: après 18 mois

10- Appendice II est modifiée pour refléter les changements suivants s'appliquant à compter de la date de la signature de ce mémoire d'entente:

A) Repas en temps supplémentaire

L'allocation accordée sera augmentée de \$4.00 à \$4.50 et à compter du 1er février 1981, elle sera portée à \$5.00. L'application de l'entente actuelle demeure inchangée.

B) Allocation de transport

L'allocation accordée sera augmentée de \$3.00 à \$3.50 et à compter du 1er février 1981, elle sera portée à \$4.00. L'application de l'entente actuelle demeure inchangée.

C) Obtention de certificats

"Le temps raisonnable nécessaire, sans perte de salaire, sera accordé aux employés pour passer les examens exigés par les règlements provinciaux, de sorte à obtenir les certificats ou les licences requis pour légalement accomplir leur métier ou leur poste.

A présent, ceci s'applique aux opérateurs, qui pour pouvoir accomplir leurs fonctions doivent obtenir leur certificat de mécanicien de machines fixes et aux tuyauteurs et aux électriciens qui doivent obtenir leur licence provinciale.

D) Vêtements

A compter du 1er février 1981, le choix d'un coupe-vent est ajouté (équivalent à une chemise et un pantalon).

11- Appendice III - SANTÉ & SÉCURITÉ: nouvel appendice se lisant comme suit s'appliquant à compter de la date de la signature de ce mémoire d'entente:

"La compagnie et le syndicat reconnaissent l'importance de la santé et de la sécurité associées aux opérations de la raffinerie. La compagnie reconnaît ses responsabilités pour la formulation et la

UNDERSTANDING OUTSIDE OF AGREEMENT

For a one (1) year trial period, the hours of work of the laboratory employees on the ten (10) hour schedule, as defined in clause 7.04 b), will be changed to 7:00 A.M. to 5:00 P.M.. The half (1/2) hour lunch period for this group of employees will be staggered, as dictated by Laboratory Management, so to ensure a full then (10) hour coverage of the Laboratory activities.

8- Les rajustements suivants s'appliquant aux classifications individuelles indiqués à l'annexe "A" ci-jointe, entreront en vigueur le 1er février 1979:

- a) tous les hommes de métier 1ère classe: rajustement de 11 cents de \$9.55 à \$9.66
- b) tous les opérateurs de grues: rajustement de 11 cents de \$9.55 à \$9.66.

9- Annexe "B" est modifiée pour refléter les changements suivants à compter de la date de la signature de ce mémoire d'entente"

A- un programme d'avancement est institué pour la catégorie d'emploi MAGASINIER tel que décrit ci-dessous:

magasinier (début)
à
magasinier après 12 mois
à
magasinier No. 1 après 24 mois

Ce programme s'applique à l'usine G & L et aux Magasins.

Le taux de magasinier (début) est rajusté de \$6.48 à l'équivalent du taux de \$6.70 majoré selon les dispositions monétaires mentionnées plus haut.

Ce changement s'applique aux employés suivants:

Usine G & L: P. Lapointe; D. Miron; R. Bruck;

B- Le nouveau poste de "CONTROLEUR DE MARCHANDISES NO 1" est créé. Le taux horaire applicable sera l'équivalent du taux de \$8.08 majoré selon les dispositions monétaires mentionnées plus haut.

Ce changement s'applique aux postes actuellement occupés par les employés suivants:

Usine G & L: F. Lalonde et F. Boni
Magasins: R. Desmarais
Entretien: G. Armstrong

C- Le nouveau poste de "OPÉRATEUR G & L NO 1" est créé. Le taux horaire applicable sera l'équivalent du taux de \$8.08 majoré selon les dispositions monétaires mentionnées plus haut.

Ce changement s'applique aux postes actuellement occupés par les employés suivants: L. Gagnon; H. Hornez; Y. Parent.

SCHEDULE "A"
BASIC WAGE RATES

LIGHT OILS, HEAVY OILS & UTILITIES	CHEMICAL PLANT	DISPATCHING	MAINTENANCE	LUBRICANTS & GREASE PLANT	LABORATORY	STORES	PRES. RATE	FEB. 1/79	FEB. 1/80	FEB. 1/81	
O.I.C. no. 1	O.I.C. no. 1	O.I.C. no. 1					10.47	11.36	12.55	12.55	13.87
O.I.C. no. 2	O.I.C. no. 2	O.I.C. no. 2					9.91	10.75	11.88	11.88	13.13
			1st Class Craftsman Crane Operator				9.55	10.48	11.58	11.58	12.80
Operator level - 1	Operator level - 1	Operator level - 1			Tester no. 1		9.33	10.12	11.18	11.18	12.35
Operator level - 2	Operator level - 2	Operator level - 2		Compounder Grease Maker			9.15	9.93	10.97	10.97	12.12
Operator level - 3	Operator level - 3	Operator level - 3					8.85	9.60	10.61	10.61	11.72
			Stock Controller no. 1	Stock Controller no. 1 L & G Operator no. 1		Stock Controller no. 1	8.44	9.16	10.12	10.12	11.18
			Equipment Operator no. 1 2nd Class Craftsman 1st Class Craft-Painter				-	-	-	9.69	10.71
							8.08	8.77	9.69		
Operator level - 4	Operator level - 4	Operator level - 4					8.07	8.76	9.68	9.68	10.70
				Stock Controller L & G Operator Stationary Engineman			7.79	8.45	9.34	9.34	10.32
Operator level - 5	Operator level - 5 Warehouseman no. 1 Shipping Operator	Operator level - 5 Process Assistant		Warehouseman no. 1 Process Assistant	Tester no. 2	Warehouseman no. 1	7.69	8.34	9.22	9.22	10.19
		Loader	3rd Class Craftsman				7.57	8.21	9.07	9.07	10.02
			Equipment Operator no. 2 Pump Utilityman				7.28	7.90	8.73	8.73	9.65
Operator level - 6	Operator level - 6	Operator level - 6	Trainee no. 1 Driver	Warehouseman	Tester no. 3	Warehouseman	7.10	7.70	8.51	8.51	9.40
			Trainee no. 2 Plantman (12 months)		Tester no. 4 (12 months) Lab. Utilityman (12 m)		6.77	7.35	8.12	8.12	8.97
			Plantman (start)	Warehouseman (start)	Tester no. 4 (start) Lab. Utilityman (start)	Warehouseman (start)	6.48	7.03	7.77	8.03	8.87
							6.48	7.03	7.77	7.77	8.59

UTILITIES: One of the following will apply: Operators - Level 6, 5 & 4 - plus 5 cents/hr when holding a 3rd class Stationary Engineman's ticket.
Operators - Level 3 & 2 - plus 5 cents/hr when holding a 2nd class Stationary Engineman's ticket.
Operator - Level 1
Operator-in-charge no. 2 and no. 1 } plus 10 cents/hr when holding a 1st class Stationary Engineman's ticket.

OPERATIONS DEPARTMENT PROGRESSION: THE ONLY TEMPORARY RATE IS WHEN OPERATORS RELIEVE OIC'S OR AC AS TEMPORARY SUPERVISORS.

L. & G. PLANT: STATIONARY ENGINEMAN - PLUS 5 CENTS/HR WHEN HOLDING A CERTIFICATE HIGHER THAN 3RD CLASS STATIONARY ENGINEMAN'S LICENSE.

MAINTENANCE: PLANTMAN - PLUS 10 CENTS/HR FOR RECOGNIZED "DIRTY WORK".

TEMPORARY SUPERVISORY PAY DIFFERENTIAL: TEMPORARY FOREMEN AND SUPERVISORS WILL BE PAID A DIFFERENTIAL OF TEN PER CENT OF THE HIGHEST BASIC HOURLY RATE IN THE DEPARTMENT SUPERVISED.

Toutefois, quelque soit le choix de l'employé, la Compagnie, devra pendant la durée de cette convention, déduire de la rémunération de chaque employé couvert par cette convention, le montant des cotisations syndicales mensuelles."

- 4- 6.06: modifiée comme suit à compter de la date de la signature de ce mémoire d'entente:

"Le boni d'équipe lorsqu'applicable, figurera dans le calcul des indemnités de vacances, de congés pour remplir la fonction de juré, de congés de deuil, de congés de maladie, dans le calcul des primes et réclamations se rapportant aux indemnités d'invalidités ainsi que dans le calcul de la moyenne du salaire servant à établir la rente de retraite pour le salaire gagné après le 1er février 1979."

- 5- 10.01: modifiée comme suit à compter du 1er janvier 1981:

Le lendemain du jour de l'an.....2 janvier

- 6- 10.05: modifiée comme suit à compter du 1er janvier 1981:

"En aucun cas un employé de jour ou un employé d'équipe ne sera privé d'un salaire de congé pour n'importe lequel des onze congés contractuels au cours d'une année civile (sauf tel que stipulé au 10.04).

- 7- 12.06 - modifiée comme suit à compter de la date de la signature de ce mémoire d'entente:

"Les vacances d'emploi dans les postes situés au-dessus de la ligne rouge de l'annexe "B" qui ne peuvent être comblées par des promotions à l'intérieur du service concerné seront affichées sur les tableaux d'affichage de la Compagnie durant cinq (5) jours ouvrables.

Le candidat acceptable cumulant le plus d'ancienneté au sein de l'unité de négociation et qualifié pour remplir le poste vacant sera choisi. Compte tenu des besoins opérationnels, et s'il y a lieu, la personne disponible sera mutée au nouveau poste lorsque, selon l'opinion de la direction, l'intégrité des opérations est préservée.

Les noms des employés choisis pour remplir de telles vacances seront affichés par la Compagnie dans les trente (30) jours ouvrables qui suivront le dernier jour de l'affichage du poste.

L'ancienneté de service d'un employé choisi sur un avis d'emploi ne s'accumulera que dans le nouveau service, à compter du jour où l'avis de sélection sera affiché sur les tableaux d'affichage de la raffinerie."

R06-06
6089(8)

BUREAU GÉNÉRAL DU TRAVAIL
MONTREAL
17613-04
507 pal.

'80 AVR 21 14 22

MINISTÈRE DU TRAVAIL

'80 MAI 23 15:52

GESTION DES
DOCUMENTS

MÉMOIRE D'ENTENTE

entre

POSTE

SHELL CANADA LIMITÉE - RAFFINERIE DE MONTRÉAL-EST

et

LES TRAVAILLEURS UNIS DU PÉTROLE DU CANADA - LOCAL 1

Ce mémoire d'entente s'applique à tous les employés qui effectivement retourneront au travail après sa signature.

Il est convenu que l'accord pour les années 1979-1982 consistera en la convention de travail entre les parties susmentionnées expirée le 31 janvier 1979 et comportant les modifications suivantes:

1- 3.01: modifiée comme suit:

"Cette convention sera en vigueur à partir du 1er février 1979 jusqu'au 31 janvier 1982 et sera renouvelée automatiquement d'année en année par la suite, à moins que l'une ou l'autre des parties désire (a) amender ou (b) annuler la Convention en donnant à l'autre partie un avis écrit de son intention de ce faire pas plus de 90 jours, ni moins de 30 jours avant la date d'expiration, c'est-à-dire le 31 janvier 1982 ou avant la date d'expiration de toute période subséquente de douze mois civils, la première de ces périodes commençant le 1er février 1982.

2- l'annexe "A" est modifiée afin de refléter les rajustements généraux apportés aux taux de base, comme suit:

. 8.5% à compter du 1er février 1979 et
.10.5% à compter du 1er février 1980 et
.10.5% à compter du 1er février 1981

3- 4.01: modifiée comme suit:

"Les parties acceptent que tout employé de la Compagnie couvert par cette convention puisse choisir d'adhérer ou non au syndicat.

Tout employé qui choisit de devenir membre en bonne et due forme du Syndicat demeure membre pour la durée de la présente convention, sauf qu'il peut révoquer son adhésion volontaire dans les 15 jours précédant l'expiration de la présente convention. Il doit soumettre sa révocation par écrit au secrétaire du Syndicat. La révocation devra être signée par le membre et contre-signée par un témoin.

TRANSLATION

AGREEMENT MADE IN MONTREAL, THIS 16th DAY OF APRIL 1980

BETWEEN:

SHELL CANADA LIMITED
10,501 Sherbrooke St. E.
Montreal-East, P.Q.

(hereinafter called
"The Company")

AND:

THE UNITED OIL WORKERS OF
CANADA - LOCAL 1
35, Marien St.
Montreal-East, P.Q.

(hereinafter called
"The Union")

PROTOCOL OF RETURN TO WORK

In consideration of the signing on this day, by the parties, of a memorandum of agreement (hereinafter called "Memorandum of Agreement") in relation to a new collective labour agreement between the parties, the parties agree to the following:

- 1- In the event that the memorandum of agreement relating to the Collective Agreement is not signed by the parties on this day, this protocol is and shall be null and void, without any further notice by either party to the other.
- 2- All regular employees, including those in their probationary period, who were in the employ of the company on December 11, 1979 will be recalled to work within a maximum period of ten (10) working days following the signing of this protocol.

ANNEXE "A"

Excluant le retour des employés de jour lors d'une fin de semaine, le tableau ci-dessous définira la séquence complète du retour au travail, conformément au paragraphe 3 du Protocole de Retour au Travail:

- 1ère journée: Services d'opérations - équipe de jour à 7:00 a.m.
- équipe de nuit à 7:00 p.m.
- tous les employés de jour
Usine des G & L - tous les effectifs
Laboratoire - la moitié des effectifs
- 2e journée : Services d'opérations - nouvelle équipe de jour à 7:00 a.m.
- nouvelle équipe de nuit à 7:00 p.m.
Laboratoire - deuxième moitié des effectifs
- 3e journée : Service de l'entretien- le quart des effectifs à 7:30 a.m.
- le quart des effectifs à 12:15 p.m.
Magasins - tous les effectifs
- 4e journée : Service de l'entretien- le troisième quart des effectifs à 7:30 a.m.
- le dernier quart des effectifs à 12:15 p.m.

Des listes complètes seront préparées et seront remises au syndicat à la signature du mémoire d'entente.

Une lettre individuelle indiquant la date et l'heure du rappel sera adressée à chaque employé

Le retour s'effectuera à une date déterminée selon l'horaire normal de changement d'équipe et coïncidant avec la dernière journée de travail avant un changement, ceci après un minimum de trois (3) jours suivant la signature du mémoire d'entente et du protocole de retour au travail. Le retour pour les opérateurs s'échelonnera donc sur une période de deux (2) jours et sera suivi du retour des employés du service de l'entretien échelonné sur deux (2) jours, à raison du quart des effectifs se rapportant le matin et l'après-midi pour chacune de ces deux journées.

Assumant le retour au travail lors d'une journée de semaine (lundi au vendredi), les employés de l'usine des graisses et lubrifiants se rapporteront au travail lors de la 1ère journée tandis que les employés du laboratoire se rapporteront à raison de la moitié des effectifs respectivement lors de la 1ère et de la 2ième journée avant de retourner à leur horaire de 10 heures régulier.

3- It is understood that all employees thus recalled to work will be reintegrated in their functions and occupations and will be recalled according to the schedule outlined in Appendix A of this protocol.

4- Employees who are out of town on the date of their recall to work will have to report to work within the four (4) working days following the date on which they were informed of their recall by the company at their last known address or, within the same period, make other arrangements satisfactory to the company and which will ensure their return within a maximum period of fifteen (15) calendar days following this recall.

The employees who report to work in accordance with this provision will be assigned to their normal functions without regard to the fact that those functions were filled temporarily or not before their return to work.

5- The parties mutually declare that the work stoppage in progress since December 11, 1979 at the company facilities in Montreal-East will cease at the signing of the Memorandum of Agreement. The Union agrees to make officially known to all employees the

- 13- La rétroactivité sera payée au plus tard quinze (15) jours après la signature du mémoire d'entente.
- 14- Pour assurer une transition conforme et une continuité des opérations dans le retour au travail des salariés il est expressément convenu que les cadres vont rester en place et doubler les opérations pendant le temps jugé nécessaire pourvu qu'aucun rappel au travail n'en soit retardé.
- 15- Il est entendu, que les vacances de l'année 1979 non prises par les salariés au moment de la grève ou pendant la grève et en continuité d'une période de vacances débutée avant la grève, seront payées auxdits salariés en montant forfaitaire et seront, moyennant ce paiement, considérées prises à toutes fins que de droit.
- 16- La présente entente est déposée au Ministère du Travail et fait partie intégrante de la convention.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, CE 16^{ÈME} D'AVRIL 1980.

SHELL CANADA LTÉE

G. Lafontaine
Alain Laroche

LES TRAVAILLEURS UNIS DU
PÉTROLE DU CANADA - LOCAL 1

Alain Chastand
Raymond Charpenneau
Dillon Wright
W. Manzi *J. P. Pette*
B. Pette

return to work without regard to the situation of the labour disputes in other refineries and/or plants in Montreal, and whether such disputes involve the company or not.

6- Consequently, the Union guarantees and declares that any picketing or any other form of surveillance or publicity to promote the work stoppage of the company employees in front of or around company facilities are stopped and will cease definitely with the signing of this document and of the Memorandum of Agreement, and that all employees will, as a condition of employment, effectively return to work according to the procedure established herein.

7- Any employee who refuses, refrains from, neglects or does not report to work at the time or on the shift assigned to him, on the scheduled date, shall be considered as having resigned and will cease to be in the employ of the company on that date, unless the absence of the employee is authorized by the new collective labour agreement or by this protocol or unless there is a major reason beyond the control of the employee and not related to other labour disputes and provided that the employee has made every effort possible to inform the company of his absence and the reasons for his absence.

travail et qui y sont reliés ou de leurs conséquences, contre le Syndicat, ses membres et/ou ses représentants ou officiers ni contre les Travailleurs Unis du Pétrole du Canada ou leurs représentants ou officiers.

10- Aucune action ou réclamation, aucune procédure judiciaire ou plainte judiciaire pénale ou autrement ne sera instituée par le Syndicat, ses membres, représentants ou officiers et/ou par les Travailleurs Unis du Pétrole du Canada ou leurs représentants ou officiers par suite de l'arrêt de travail et qui y sont reliés ou de leurs conséquences contre la Compagnie ou ses employés, administrateurs et officiers.

11- Le service continu d'un salarié ne sera pas considéré comme ayant été interrompu durant les premiers trente (30) jours de calendrier seulement du conflit de travail et ce pour toutes les fins applicables dans la convention collective, y compris le calcul de l'ancienneté et les droits et avantages en découlant.

12- Le temps accumulé requis par les différents programmes d'avancement en vigueur sera considéré comme interrompu à compter du 11 décembre 1979 et reprendra à compter de la date de la signature du mémoire d'entente.

8- No disciplinary or discriminatory measure of any kind shall be imposed by the company or any of its representatives on any employee following this work stoppage or any event related to this work stoppage, or the role played by an employee during this work stoppage, or any action or omission of an employee during this work stoppage or leading to this work stoppage. It is understood that this commitment will not apply to any employee found guilty by a final and executory judgment of a Court of Criminal jurisdiction for any act or omission contributing to or related to the power failure or failures which occurred on or around February 7, 1980, all subject to the letter of agreement signed by the parties on this day.

9- No action or claim, no court procedure or court complaint, penal or other, shall be taken by the company or its officers on its behalf following the work stoppage or the events which took place during this work stoppage and which are related to it, or their consequences, against the Union, its members and/or its representatives or officers nor against The United Oil Workers of Canada or their representatives or officers.

par la présente entente ou à moins d'une raison majeure indépendante de la volonté du salarié et non reliée à d'autres conflits de travail et à la condition que l'employé ait fait toute diligence pour aviser la Compagnie de son absence et des motifs d'absence.

8- Aucune mesure disciplinaire ou discriminatoire, quelle qu'elle soit, ne sera imposée par la compagnie ou aucun de ses représentants à l'endroit de tout salarié, à la suite de ces arrêts de travail ou des événements liés à ces arrêts de travail ou du rôle joué par un salarié durant l'arrêt de travail ou de toute action ou omission de ce salarié durant les arrêts de travail ou conduisant à ces arrêts de travail. Il est entendu que le présent engagement ne s'appliquera pas à un salarié condamné par un jugement final et exécutoire d'une cour de juridiction criminelle pour tout acte ou omission contribuant ou relié à la(aux) panne(s) d'électricité survenue(s) le ou vers le 7 février 1980, le tout sujet à la lettre d'entente signée par les parties ce jour.

9- Aucune action ou réclamation, aucune procédure judiciaire ou plainte judiciaire pénale ou autrement ne sera instituée par la Compagnie ou ses officiers en son nom par suite de l'arrêt de travail ou des événements qui ont eu lieu pendant cet arrêt de

10- No action or claim, no court procedure or court complaint, penal or other, shall be taken by the Union, its members, representatives or officers and/or by The United Oil Workers of Canada or their representatives or officers following the work stoppage and the events which are related to it, or their consequences, against the company or its employees, administrators and/or officers.

11- The continuous service of an employee shall not be considered as having been interrupted during the first thirty (30) calendar days only of the labour dispute and this applies to any provision within the Collective Agreement, including the calculation of seniority and the consequent rights and advantages.

12- The accumulated time required under the various existing progression programs shall be considered interrupted as of December 11, 1979 and shall be counted again as of the date of the signing of the Memorandum of Agreement.

13- The payment of retroactivity shall be made no later than fifteen (15) days following the signing of the Memorandum of Agreement.

officiellement à tous les employés la fin de l'arrêt de travail et à ordonner le retour au travail en bonne et due forme, sans égard à l'évolution des conflits de travail dans d'autres raffineries et/ou dépôts de Montréal, que ces conflits impliquent ou n'impliquent pas la compagnie.

6- En conséquence, le Syndicat garantit et déclare que tout piquetage ou toute autre forme de surveillance ou de publicité pour promouvoir l'arrêt de travail des employés de la Compagnie devant ou autour des établissements de la Compagnie sont abolis et cesseront définitivement avec la signature des présentes et du Mémoire d'entente et que tout employé devra, comme condition d'emploi, retourner effectivement au travail selon la procédure prévue aux présentes.

7- Tout employé qui refuse, s'abstient, néglige ou fait défaut de se rapporter à l'heure ou au quart de travail qui lui est attribué, à la date prévue, pourra être considéré comme démissionnaire et cessera alors d'être à l'emploi de la Compagnie à compter de cette date, à moins que l'absence de l'employé soit permise par la nouvelle convention collective de travail ou

14- To ensure a smooth transition and continuity of operations during the return to work of the employees, it is expressly understood that staff employees will remain in place and work along with the employees for the time deemed necessary provided that the recall to work of any employee is not delayed.

15- It is understood that vacations for the year 1979, not taken by the employees at the time of the strike or during the strike or vacations started before the strike but not finished, shall be paid to the said employees by means of a lump sum and, by this payment, shall be considered as having been taken.

16- This memorandum is submitted to the Department of Labour and is part of the Collective Agreement.

IN WITNESS THEREOF, THE PARTIES HAVE SIGNED IN MONTREAL ON THIS
16th DAY OF APRIL 1980.

SHELL CANADA LIMITED

[Signature]
G. Lafontaine
Claude Simard

THE UNITED OIL WORKERS OF
CANADA - LOCAL 1

[Signature] Raymond Chachorneau
[Signature] William Wright
[Signature] Michel Côté
[Signature] E. Manzi
[Signature] André Pétley
[Signature] B. Manzi

3- Il est entendu que tous les salariés ainsi rappelés au travail seront réintégrés dans leurs fonctions et occupations et seront rappelés selon l'ordre prévu au tableau apparaissant à l'annexe A du présent protocole.

4- Les salariés qui seront en dehors de la ville à la date de leur rappel au travail devront se rapporter au travail dans les quatre (4) jours ouvrables de la date à laquelle ils auront été avisés de leur rappel à la dernière adresse connue de la compagnie ou, dans ce même délai prendre d'autres arrangements qui seront satisfaisants à la compagnie et qui assureront leur retour dans un délai maximum de quinze (15) jours de calendrier de ce rappel.

Les employés qui se rapporteront au travail suivant cette disposition retourneront sur leur occupation régulière, que cette occupation ait été remplie temporairement ou non avant leur retour au travail.

5- Les parties déclarent mutuellement que l'arrêt de travail en cours depuis le 11 décembre 1979 aux établissements de la Compagnie à Montréal-Est, sera terminé à compter de la signature du Mémoire d'entente. Le Syndicat s'engage alors à publier

APPENDIX "A"

Excluding the return of day employees over a week-end, the table below will outline the complete sequence of return to work, according to paragraph 3 of the Protocol of Return to Work:

- 1st day: Operating departments - day shift at 7:00 A.M.
- night shift at 7:00 P.M.
- all day employees
L & G Plant - all employees
Laboratory - one half of the employees
- 2nd day: Operating departments - new day shift at 7:00 A.M.
- new night shift at 7:00 P.M.
Laboratory - second half of the employees
- 3rd day: Maintenance department- one quarter of the employees
at 7:30 A.M.
- one quarter of the employees
at 12:15 P.M.
Stores - all employees
- 4th day: Maintenance department- third quarter of the employees
at 7:30 A.M.
- the last quarter of the
employees at 12:15 P.M.

Complete listings will be prepared and shall be given to the Union at the signing of the Memorandum of Agreement.

An individual letter indicating the date and time of the recall shall be addressed to each employee.

The date for the return will be set in accordance with the regular shift change schedule to coincide with the last day of work before a change of shift and will be a minimum of three (3) days following the signing of the memorandum of agreement and the protocol of return to work.

The complete return for the operators will be over two (2) days and will be followed by the return of the Maintenance employees who will also return over two (2) days with one quarter reporting to work in the morning and in the afternoon on each of the two days.

Assuming the return will take place on a week day (Monday to Friday), the employees of the L & G plant will be recalled to work on the first day of the return while the Laboratory employees will report back in two groups with one half on the first day and one half on the second day, and will immediately be reverting to their regular 10 hour schedule.

ENTENTE INTERVENUE À MONTRÉAL, CE 16 IÈME JOUR D'AVRIL 1980

ENTRE:

SHELL CANADA LIMITÉE,
10,501 est, rue Sherbrooke
Montréal-Est, P.Q.

(ci-après appelée
"La Compagnie")

ET:

LES TRAVAILLEURS UNIS DU PÉTROLE
DU CANADA - LOCAL 1
35, Marien
Montréal-Est, P.Q.

(ci-après appelé
"Le Syndicat")

PROTOCOLE DE RETOUR AU TRAVAIL

En considération de la signature ce jour par les parties d'un mémoire d'entente (ci-après appelé "Mémoire d'entente") relative à une nouvelle convention collective de travail entre les parties, les parties conviennent de ce qui suit:

- 1- Advenant que le mémoire d'entente relatif à la convention collective ne soit pas signé par les parties ce jour, la présente entente est et sera nulle de plein droit, "ipso facto" et sans besoin d'avis de part ou d'autre.
- 2- Tous les salariés réguliers, y compris ceux en période d'essai qui étaient à l'emploi de la compagnie le 11 décembre 1979 seront rappelés au travail dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables de la signature des présentes.

HEAVY OILS DEPARTMENT

RETURN TO WORK SCHEDULE

SHIFT EMPLOYEES

A Shift	B. Shift	C Shift	D Shift
Dion	Boulerice	Doucet	Hayden
Jubinville	Allard	Gagné	Perron
Quintal	Keough	Boucher	B. Smith
Lagace	Colin	Pilon	Grothe
Jacobsoone	Piche	Daviault	Beaudin
Legault	Kuntz	Fournier	Eldridge
Tremblay	Stachrowski	Bonneville	Robichaud
Malo	King	R. Boucher	Lamy
Beaulieu	Beaupre	Portelance	Laqaniere
Lafontaine	Houle	Lia	Trudeau
Robitaille	Annunzii	Guerette	Kelly
Gingras			

80-04-02

LIGHT OILS DEPARTMENT
RETURN TO WORK SCHEDULE

SHIFT EMPLOYEES

A Shift	B. Shift	C. Shift	D. Shift
B. Kamenz	J. Carbonneau	R. Scott	P. Kubanda
D. Ritchie	G. Leger	L. Farinha	M. Jameson
C. Patten	J. Zurkevicius	R. Kew	Y. Clouette
I. Fleming		P. Bolduc	M. Ricard
P. Cyr	I. Frank	D. Huot	S. Laramee
	P. Peshel	G. Authier	P. Brisson
A. Guillemette	C. Lemieux	R. Bourgeault	D. Ruel
C. Boisvert	P. Lovse	R. Leduc	Y. Pelletier
G. Dostie	J. Perras	S. Cyr	D. Chagnon
R. Desgagnes	L. Notte	A. Caty	J. Monast
M. Grenier	R. Girouard	D. Starnes	G. Lalibert
P. Benoit	M. Leblanc	G. Mondor	R. Lacombe
J. N. Morneau	G. Forster	J. P. Caty	W. Nelson
M. Montigny	P. Begin	A. Longpre	L. Corbin
S. Nadon	A. Dandurand	P. Arsenault	R. Perron
S. Nadeau	J. Richard	R. Nadeau	L. Boisvert
L. Lessard	P. Dorion	E. Lemieux	S. Mainville
M. Rivest	J. Pothier	P. Lawrence	R. Chayer
K. Young	R. Vincent	G. Giroux	B. Cloutier
C. Lemire	R. Lachapelle	E. Lamarche	R. Dupuis

80-04-02

DISPATCHING DEPARTMENT

RETURN TO WORK SCHEDULE

SHIFT EMPLOYEES

A Shift

B Shift

C Shift

D Shift

R. Longpré
M. Couture
P. Westcott
C. Arnaud
M. Rousseau
R. Perusse
M. Urquhart
P. Roy
R. Mercure

F. Anctil
A. Irving
R. Labranche
J. Humchak
J. Lachapelle
M. Pichette
L. Jolivet
M. Geoffroy
R. Lessard
J. Confortati

H. Jakusik
G. Gagné
A. Chulak
R. Masse
D. Mundy
G. Nadon
B. Crombie
R. Ethier
C. Blain

Y. Beaudoin
M. Bergeron
S. Major
C. Ferguson
R. Leblanc
N. Petrosky
G. Edwards
N. Lapointe
A. Doucet

DAY EMPLOYEES

R. Langer
M. Richard
G. Nault

S. Kingsley
A. Chartier
P. Ricard

E. Marchand
A. Seguin

UTILITIES DEPARTMENT

RETURN TO WORK SCHEDULE

SHIFT EMPLOYEES

A SHIFT	B SHIFT	C SHIFT	D SHIFT
H. Robert	L. Thomsen	G. Clermont	E. Parker
C. Demers	D. Doucet	C. McDougall	L. Kyer
J. Baribeau	T. Topping	P. Lord	J. Boudreau
J. Lebrun	A. Laplante	J. Ducasse	R. Bilodeau
L. Corriveau	A. Gauthier	D. Shea	D. Davies
J. P. Lauzon	A. Pigeon	J. Lafreniere	P. Choo-Foo
S. Roy	M. Gauthier	P. Beaudoin	A. Duchemin
J. Voghel	N. Filion	S. Ferland	J. P. Gilbert

CHEMICAL PLANT

RETURN TO WORK SCHEDULE

SHIFT EMPLOYEES

A Shift	B Shift	C. Shift	D. Shift
	M. Huppee		P. Gagné
J. Obermesser	A. Mitchell	A. Rodriguez	A. Deley
G. Fox		S. Okopien	G. Brewer
P. Braconnier	L. Alexander	Z. Malinowski	R. Martino
P. Perron	M. Faucher	L. Caron	P. Lalonde
J. Fullum	N. Ross	M. Beauverger	G. Simioni
J. Leblanc	G. Bélair	N. Carrière	R. Gemme
S. Blanchet	J. P. Moss	R. Betournay	M. Hébert
G. Gendron	Y. Lauzon	A. Labrie	G. MacDonald
M. Richard	R. Guérin	N. Aubin	G. Desrochers
B. Rius	A. Despins	R. Chevalier	R. Lebrun
D. Maguire	R. Leclair	G. Burns	J. O'Reilly
R. Lauzon	G. Blais	M. Trudel	D. Gélina

DAY EMPLOYEES

R. Plourde

R. Villeneuve

R. Rivard

L & G AND B & P PLANT
RETURN TO WORK SCHEDULE

SHIFT EMPLOYEES

A Shift	B Shift	C Shift	D Shift
J. Gaines	L. Beauclair	J. P. Chabot	B. Beaumier

DAY EMPLOYEES

D. Miron	L. Gagnon	H. Ethier
J. Dumulong	R. Bruck	K. Spurdens
E. Evans	R. Tanguay	A. Roch
S. Marion	G. Samson	P. Bohémier
R. Gassoski	Y. Parent	H. Hornez
M. Perron	N. Chambers	S. Kunsay
F. Lalonde	B. Perreault	F. Boni*
W. Wilson*	T. O'Connor*	M. Vézina*
P. Lapointe	H. Mayer	M. Lalonde
J. G. Jeannotte	R. Philibert	M. Quessy
E. Bellemare	D. Boutin	J.P. Renaud

* B & P Employees

LABORATORY

DAY EMPLOYEES

RETURN TO WORK SCHEDULE

GROUP "A"

G. Major

J. Lacerte

F. Zielinski

G. Mongrain

H. Koch

S. Allen

W. Wright

A. Piette

G. Grovino

R. McCarthy

* J. Hodson

GROUP "B"

M. Huber

Y. Melançon

M. Therrien

M. Rioux

J. Prata

J. Picard

A. Tremblay

J. Sauvé

T. Manzi

E. DeCairos

*Report to L & G Lab

80-04-16

PURCHASING/STORES DEPARTMENT

RETURN TO WORK SCHEDULE

DAY EMPLOYEES

Roger Desmarais

Ralph Haley

Morris Rusyn

Marcel Couture

Michel Lussier

80-04-02

MAINTENANCE DEPARTMENT
HOURLY PERSONNEL
RETURN-TO-WORK SCHEDULE

PIPEFITTERS

PE Lussier
W. Desjardins
E. Hamelin
P. Thompson
H. Dufresne
G. Lavigne
H. Pagé
O. Domaine
P. VanUytfanck
R. Rhéaume
C. Gagné
O. Tremblay
S. Kelahear
R. Baron

BOILERMAKERS

R. Dumont
D. Leblanc
W. Brown
S. Magnan
M. Feeney

MACHINISTS

JP Lévesque
H. Smith
A. Auger
JB McPherson
P. Boutin
R. Leblanc
B. Harewicz
A. Woon
R. Desmarais

1ST GROUP

MECHANICS

COUNTERMEN

G. Armstrong

MECHANICS

A. Chartrand

VALVE REPAIRMEN

D. Doiron
AE Coulombe

TINSMITH

JC Caron

ELECTRICIANS

D. Wigge
G. Latulippe
G. Pépin
L. Bergeron
C. Parent

INST MECHANICS

A. Cascarano
G. Dufort
M. deGruchy
G. Marier
JC Veillette
P. Gilbert
R. Charbonneau

LEADBURNER

DRIVERS

BLACKSMITH

B. Lovasik

LEADBURNER

G. Bourdage

DRIVERS

M. Simard
A. Cyr

CARPENTERS

G. Salois
PE Gravel

WELDERS

JM Tremblay
J. Letendre

PLANTMEN

2ND GROUP

PIPEFITTERS

L. Mompert
 E. Falardeau
 R. Therrien
 E. Mann
 R. Fortier
 Y. Riopel
 I. Koloda
 JE Arsenault
 C. Vigneault
 H. Wilson
 B. Patriarco
 JP Côté
 M. Boucher
 L. Beaudet
 R. Rocheleau

BOILERMAKERS

L. Brulotte
 JE Mercier
 R. Dompierre
 R. Lévesque
 R. Cameron

MACHINISTS

J. Robertson
 C. Nadeau
 J. Bédard
 A. Branco
 G. Boily
 R. Gélinas
 R. Gagnon
 M. Blais
 N. Bellemarre

COUNTERMEN

P. Chudak

MECHANICS

C. Lemay

VALVE REPAIRMEN

H. Dupuis

TINSMITH

-

ELECTRICIANS

P. Guérin
 G. Bellerose
 R. Aubé
 Y. St-Louis

INST MECHANICS

J. Gagné
 P. Gosselin
 Y. Benoit
 M. Géré
 B. Robichaud
 R. Guitard

BLACKSMITH

-

LEADBURNER

-

DRIVERS

L. Corbeil
 M. Larocque
 A. Dubois

CARPENTERS

M. Croze

WELDERS

H. Bray
 A. Chartrand

PLANTMEN

-

3RD GROUP

PIPEFITTERS	COUNTERMEN	LEADBURNER
JM Meunier	-	-
JP Lapointe		
G. Girard		
R. Simard	MECHANICS	DRIVERS
A. Beauregard	-	Y. Perreault
R. Giroux		G. Desrosiers
M. Leblanc		B. Marsh
G. Lachapelle	VALVE REPAIRMEN	
G. Desbiens	L. Gagnon	CARPENTERS
P. Lévesque		V. Trudeau
J. Arsenault	TINSMITH	
S. Quirion	-	WELDERS
D. Henry		A. Harton
Y. Beauregard		G. Boucher
Y. Leclerc		
BOILERMAKERS	ELECTRICIANS	PLANTMEN
K. Day	G. Gamache	-
J. Beaudet	R. Beaudin	
G. Bellemare	JJ Archambault	
JG Gauthier		
M. Fournier		
MACHINISTS	INST MECHANICS	
R. Peuziat	G. Bernier	
D. Brisebois	S. D'Alesio	
A. Gutierrez	P. Gravel	
R. Blanchard	P. Marcotte	
Y. Gutknecht	Y. Poirier	
H. Jolivel	D. Richard	
F. Urbain		
B. Venne	BLACKSMITH	
R. Grygiel	-	

4TH GROUP

PIPEFITTERS

V. Cesari
 P. Mercille
 G. Guay
 R. brisebois
 R. Laramée
 A. Charette
 P. Baril
 A. Fortier
 A. Patrociano
 JP Gagnon
 D. Robillard
 M. Toupin
 M. Fauteux
 J. Landry
 G. Lepage

BOILERMAKERS

J. Bujold
 M. Arbour
 G. Côté
 J. Roy
 A. Boucher

MACHINISTS

A. Locatelli
 P. Soucy
 J. Mondor
 G. Dumont
 E. Hombrados
 F. Barrette
 L. Bertrand
 O. Piette
 JC André

COUNTERMEN

-

MECHANICS

-

VALVE REPAIRMEN

M. Rossi

TINSMITH

-

ELECTRICIANS

J. Grégoire
 R. Roucseau
 D. Vedrine
 B. Lavoie

INST MECHANICS

C. Paquet
 C. Allard
 A. Lamy
 D. VandePutte
 G. Gérard
 JP Morin

BLACKSMITH

-

LEADBURNER

-

DRIVERS

E. Guertin
 F. Mayrand
 G. Bourassa

CARPENTERS

G. Pellizzari

WELDERS

J. Traynor
 M. Plante

PLANTMEN

-

17613-04
3652-82

AMENDEMENT A LA CONVENTION DE TRAVAIL ENTRE SHELL CANADA LIMITEE ET LES TRAVAILLEURS UNIS DU PETROLE DU CANADA, LOCAL 1

Il est convenu entre les deux parties que cet amendement fera partie intégrale de la Convention de travail conclue et intervenue le 14 mai 1980 et expirant le 31 janvier 1981.

BT
3047

Il est entendu entre les deux parties que les paragraphes 9.01 et 9.02 de l'article IX soient révisés comme suit pour entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1981 seulement:

9.01 Tous les employés travaillant sur l'horaire rotatif de 12 heures, tel que défini à la clause 7.02, auront droit à des vacances payées basées sur les années de service à la compagnie comme suit:

- après douze (12) mois révolus de service..... 9 jours ouvrables
- après dix (10) ans révolus de service.....12 jours ouvrables
- après vingt (20) ans révolus de service.....15 jours ouvrables
- après vingt-cinq (25) ans révolus de service....18 jours ouvrables

Le salaire de vacances de tout employé travaillant sur l'horaire ci-haut mentionné consistera en quarante-deux (42) heures de paye pour chaque groupe de trois (3) jours ouvrables de vacances, calculé de la façon décrite à la clause 9.03 ci-après.

9.02 Tous les employés non assujettis à la clause 9.01 ci-dessus, auront droit à des vacances payées basées sur les années de service à la compagnie comme suit:

(a) Préposés aux essais - laboratoire, tel que défini à la clause 7.04 b) susmentionnée:

- après douze (12) mois révolus de service.....12 jours ouvrables
- après dix (10) ans révolus de service.....16 jours ouvrables
- après vingt (20) ans révolus de service.....20 jours ouvrables
- après vingt-cinq (25) ans révolus de service...24 jours ouvrables

(b) Autres employés de jour:

- après douze (12) mois révolus de service..... 3 semaines
- après dix (10) ans révolus de service..... 4 semaines
- après vingt (20) ans révolus de service..... 5 semaines
- après vingt-cinq (25) ans révolus de service... 6 semaines

Toutes les autres dispositions et conditions de la dite convention de travail demeurent inchangées.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES AUX PRÉSENTES ONT SIGNÉES CET AMENDEMENT CE JOUR DE *Janvier 1981.*

Signé

SHELL CANADA LIMITEE

TRAVAILLEURS UNIS DU PÉTROLE DU CANADA - LOCAL 1

[Handwritten signatures for Shell Canada Limited]

[Handwritten signatures for Unions: Gerald Lapage, William Wright, Gilles Perrin, Robert Tessard]

18.
MAR 30 9
67

17613-04

AMENDMENT À LA CONVENTION DE TRAVAIL ENTRE
SHELL CANADA LIMITÉE ET LES TRAVAILLEURS UNIS DU PÉTROLE DU CANADA.

Il est convenu entre les deux parties que cet amendement fera partie intégrale de la Convention de travail conclue et intervenue le 14 mai 1980 et expirant le 31 janvier 1982. Cet amendement à la Convention de travail s'appliquera à tous les employés figurant sur la feuille de paye le jour de la signature.

Il est entendu entre les deux parties que le paragraphe 6.03 de l'article VI soit révisé comme suit avec effet rétroactif au 1^{er} février 1981:

6.03 (a) On paiera un boni d'équipe de nuit, en sus de toute autre rémunération, aux employés d'équipe affectés à des équipes rotatives continues de vingt-quatre (24) heures par jour et de sept (7) jours par semaine.

Cette disposition s'applique aux employés dont le calendrier de travail régulier est décrit au paragraphe 7.02 de la clause VII ainsi qu'aux employés affectés à toute autre équipe rotative continue de vingt-quatre (24) heures par jour et de sept (7) jours par semaine.

Ce boni d'équipe sera de 8-2/3% du salaire horaire de base pour les heures de travail entre 19 h et 7 h.

(b) On paiera un boni d'équipe de nuit, en sus de toute autre rémunération, à un employé dont le travail régulier commence avant 6 h ou se termine après 18 h. Ce boni sera de 4% du salaire horaire de base pour les heures de travail entre 16 h et minuit, il sera de 7% du salaire horaire de base pour les heures de travail entre minuit et 8 h.

Dans l'interprétation de ce paragraphe, le "travail régulier" s'entend du total des heures comprises dans un horaire fixe. Dans ce contexte, on entend par "horaire fixe" un horaire qui commence et qui finit à des heures précises et déterminées.

23

De plus, il est entendu que l'annexe "A" est modifiée conformément à l'annexe ci-jointe afin de refléter les rajustements suivants, rétroactifs au 1^{er} février 1981, effectués à partir des taux horaires de base qui étaient en vigueur le 31 janvier 1981:

1. rajustement de \$0.20 l'heure applicable à toutes les classifications dont le taux horaire de base était de \$10.97 ou plus le 31 janvier 1981,
2. rajustement de \$0.10 l'heure applicable à toutes les classifications dont le taux horaire de base se situait entre \$10.61 et \$10.96 le 31 janvier 1981,
3. rajustement général de 13-1/2% de tous les taux horaires de base qui étaient en vigueur le 31 janvier 1981 et majorés, s'il y a lieu, selon 1 et 2 plus haut.


Toutes les autres dispositions et conditions de la dite convention de travail demeurent inchangées.


EN FOI DE QUOI, LES PARTIES AUX PRÉSENTES ONT SIGNÉES CET AMENDEMENT CE

28 jour de avril 1981.

SHELL CANADA LIMITÉE

LES TRAVAILLEURS UNIS DU
PÉTROLE DU CANADA, LOCAL 1


G. Lafontaine
Le Capitaine
P. G. [illegible]


Robert Leduc
Le Capitaine
Gilles Bernier
Glenn Chastand

AGREEMENT TO AMENDMENT NO. 1
SHELL CANADA LIMITED AND THE UNITED OIL WORKERS OF CANADA, LOCAL 1

It is hereby understood by both parties that this Agreement is to be read in conjunction with the Collective Labour Agreement dated May 14, 1980 and expiring January 31, 1981.

It is agreed by both parties that Article 1, paragraphs 9.01 and 9.02 of the above mentioned Agreement be revised as follows with effects from January 1, 1981 only:

9.01 All employees working on the regular 12-hour rotating shift schedule as defined in 7.02, will be entitled to vacation with pay on the basis of Company service as follows:

- Upon completion of twelve (12) months service..... 9 working days
- Upon completion of ten (10) years service.....12 working days
- Upon completion of twenty (20) years service.....15 working days
- Upon completion of twenty-five (25) years service..18 working days

Vacation pay for employees on the above mentioned schedule will consist of forty-two (42) hours pay for each block of three (3) working days taken as vacation, computed in the manner defined in paragraph 9.03 below.

9.02 All employees other than those covered by paragraph 9.01 above will be entitled to vacation with pay on the basis of Company service as follows:

(a) Laboratory Testers as defined in 7.04 b) above:

- Upon completion of twelve (12) months service.....12 working days
- Upon completion of ten (10) years service.....16 working days
- Upon completion of twenty (20) years service.....20 working days
- Upon completion of twenty-five (25) years service.24 working days

(b) Other day employees:

- Upon completion of twelve (12) months service..... 3 weeks
- Upon completion of ten (10) years service..... 4 weeks
- Upon completion of twenty (20) years service..... 5 weeks
- Upon completion of twenty-five (25) years service. 6 weeks

All other terms and conditions of the above mentioned agreement shall remain unchanged.

IN WITNESS WHEREOF, THE PARTIES HERETO HAVE CAUSED THIS AGREEMENT TO BE EXECUTED THIS 8th DAY OF January 1981.

SHELL CANADA LIMITEE <i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i>	UNITED OIL WORKERS OF CANADA - LOCAL 1 <i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i>
--	---

AMENDMENT TO THE COLLECTIVE AGREEMENT BETWEEN SHELL CANADA LIMITED
AND THE UNITED OIL WORKERS OF CANADA, LOCAL 1

It is agreed between the two parties that this amendment will become an integral part of the Collective Agreement made and entered into on May 14, 1980 and expiring on January 31, 1982. This amendment will apply to all employees appearing on the payroll on the day of the signature.

It is agreed between the two parties that section 6.03 of article VI be revised as follows with retroactivity as of February 1, 1981:

- 6.03 (a) A night shift bonus shall be paid, in addition to all other remuneration, to shift employees assigned to rotating shifts of twenty-four (24) hours a day and seven (7) days a week.

This applies to employees whose work schedule is described in section 7.02 of article VII as well as those who are assigned to any other continuous rotating shift of twenty-four (24) hours a day and seven (7) days a week.

This shift bonus will equal 8-2/3% of basic wage rate per hour for the hours worked between 7:00 p.m. and 7:00 a.m.

- (b) A night shift bonus shall be paid, in addition to all other remuneration, to any employee whose scheduled hours begin before 6:00 a.m. or end after 6:00 p.m. as follows: 4% of basic wage rate per hour for the hours worked between 4:00 p.m. and 12:00 midnight, and 7% of basic wage rate per hour for the hours worked between 12:00 midnight and 8:00 a.m.

In the interpretation of this section, "scheduled hours" are defined as the total of hours in a fixed schedule. In this context a fixed schedule is defined as one having specific starting and ending times.

Furthermore, it is understood that schedule "A" is changed in accordance with the attached appendix in order to indicate the following adjustments, retroactive as of February 1, 1981, made from the hourly basic rates that were in effect on January 31, 1981.

1. a \$0.20 adjustment per hour applicable to all classifications whose hourly basic rate was \$10.97 or more on January 31, 1981.
2. a \$0.10 adjustment per hour applicable to all classifications whose hourly basic rate ranged between \$10.61 and \$10.96 on January 31, 1981.
3. a 13-1/2% general adjustment of all hourly basic rates that were in effect on January 31, 1981 and increased, if necessary, according to paragraphs 1 and 2 above.

All other clauses and conditions of the said collective agreement remain unchanged.

IN WITNESS THEREOF, THE PARTIES PRESENT SIGNED THIS AMENDMENT THIS

20th DAY OF April 1981.

SHELL CANADA LIMITEE

UNITE, OIL WORKERS
OF CANADA, LOCAL 1

[Handwritten signature]
Y. Lafontaine
A.C. Croft
Finances

Richard [unclear]
[unclear]
Robert [unclear]
[unclear]
[unclear]
Gilles Bernier
Alain Chastand

SCHEDULE "A" BASIC WAGE RATES

PLANT AND EQUIPMENT	CHEMICAL PLANT	DISPATCH NO.	MAINTENANCE	LABORER'S & CLEANER PLANT	LABORATORY	STORES	PAID RATE	110	111	112	113	114	
Plant No. 1	Operator level 1	Operator level 1	1st Class Carpenter Line Operator	Equipment 1 & 2 Operator 1st Class Unit Driver	Tester no 1	Stock Container no 1	808	817	869	—	—	119	1100
Plant No. 2	Operator level 2	Operator level 2	Stock Container no 1	Stock Container 1 & 2 Operator no 1	Tester no 1	Stock Container no 1	807	820	868	918	918	918	918
Plant No. 3	Operator level 3	Operator level 3	Stock Container no 1	Stock Container 1 & 2 Operator 1st Class Unit Driver	Tester no 2	Warehouseman no 1	718	810	910	918	918	918	918
Plant No. 4	Operator level 4	Operator level 4	3rd Class Carpenter Equipment Operator no 2 Plant Operator	Warehouseman no 1 1 & 2 Operator 1st Class Unit Driver	Tester no 2	Warehouseman no 1	718	810	910	918	918	918	918
Plant No. 5	Operator level 5 Maintenance Shipping Operator	Operator level 5 Stores Assistant	3rd Class Carpenter Equipment Operator no 2 Plant Operator	Warehouseman no 1 1 & 2 Operator 1st Class Unit Driver	Tester no 2	Warehouseman no 1	757	821	907	918	918	918	918
Plant No. 6	Operator level 6	Operator level 6	Tester no 1 Tester no 2 Function (12 months)	Warehouseman	Tester no 3	Warehouseman	710	770	851	851	851	851	851
			Tester no 2 Function (12 months)	Warehouseman (12 mo)	Tester no 4 (12 months) 1st Class Unit Driver (12 mo)	Warehouseman (12 mo)	677	705	812	812	812	812	812
			Warehouseman (12 mo)	Warehouseman (12 mo)	Tester no 4 (12 mo) 1st Class Unit Driver (12 mo)	Warehouseman (12 mo)	648	703	777	803	803	803	803
			Warehouseman (12 mo)	Warehouseman (12 mo)	Tester no 4 (12 mo) 1st Class Unit Driver (12 mo)	Warehouseman (12 mo)	618	701	777	777	777	777	777

UTILITIES - One of the following will apply:
 Operators - Levels 6, 5, 4, 4 - plus 5 cents for when holding a 3rd class Stationary
 Engineer's ticket
 Operators - Levels 3, 3, 2 - plus 5 cents for when holding a 2nd class Stationary
 Engineer's ticket
 Operator - Level 1
 Operator - Level 2 and no 3 - plus 5 cents for when holding a 2nd class
 Stationary Engineer's ticket

11. PROHIBIT SUPPLEMENTARY
1. S. G. PLANT
 STATIONARY ENGINEER - PLUS 5 CENTS WHEN HOLDING A 3RD CLASS
 STATIONARY ENGINEER'S TICKET
 MAINTENANCE
 ATTEND - PLUS 10 CENTS FOR RECOGNIZED SKILL WORK
 TEMPORARY SUPERVISORY PAY DIFFERENTIAL
 TEMPORARY SUPERVISORY PAY DIFFERENTIAL
 TEMPORARY SUPERVISORY PAY DIFFERENTIAL

OPERATIONS DEPARTMENT